

Édition de langue française

Législation

Sommaire

I Actes dont la publication est une condition de leur applicabilité

- ★ **Règlement (CE) n° 2216/97 du Conseil, du 3 novembre 1997, modifiant le règlement (CEE) n° 2658/87 relatif à la nomenclature tarifaire et statistique et au tarif douanier commun, et suspendant, à titre autonome, la perception des droits du tarif douanier commun pour certains produits relatifs aux technologies de l'information** 1

- Règlement (CE) n° 2217/97 de la Commission, du 7 novembre 1997, fixant la restitution maximale à l'exportation de riz blanchi à grains moyens et longs A dans le cadre de l'adjudication visée au règlement (CE) n° 2095/97 16

- Règlement (CE) n° 2218/97 de la Commission, du 7 novembre 1997, fixant la restitution maximale à l'exportation de riz blanchi à grains moyens et longs A dans le cadre de l'adjudication visée au règlement (CE) n° 2096/97 17

- Règlement (CE) n° 2219/97 de la Commission, du 7 novembre 1997, fixant la restitution maximale à l'exportation de riz blanchi à grains longs dans le cadre de l'adjudication visée au règlement (CE) n° 2097/97 18

- Règlement (CE) n° 2220/97 de la Commission, du 7 novembre 1997, relatif aux offres déposées pour l'expédition de riz décortiqué à grains longs à destination de l'île de la Réunion dans le cadre de l'adjudication visée au règlement (CE) n° 2094/97 19

- Règlement (CE) n° 2221/97 de la Commission, du 7 novembre 1997, fixant la restitution maximale à l'exportation de riz blanchi à grains ronds dans le cadre de l'adjudication visée au règlement (CE) n° 2098/97 20

- Règlement (CE) n° 2222/97 de la Commission, du 7 novembre 1997, relatif à la fourniture de produits laitiers au titre de l'aide alimentaire 21

- ★ **Règlement (CE) n° 2223/97 de la Commission, du 7 novembre 1997, fixant les taux d'intérêt à appliquer pour le calcul des frais de financement des interventions consistant en achat, stockage et écoulements** 24

Prix: 19,50 ECU

(Suite au verso.)

FR

Les actes dont les titres sont imprimés en caractères maigres sont des actes de gestion courante pris dans le cadre de la politique agricole et ayant généralement une durée de validité limitée.

Les actes dont les titres sont imprimés en caractères gras et précédés d'un astérisque sont tous les autres actes.

* Règlement (CE) n° 2224/97 de la Commission, du 7 novembre 1997, modifiant le règlement (CEE) n° 1609/88 en ce qui concerne la date limite d'entrée en stock du beurre vendu au titre des règlements (CEE) n° 3143/85 et (CEE) n° 570/88	25
Règlement (CE) n° 2225/97 de la Commission, du 7 novembre 1997, établissant des valeurs forfaitaires à l'importation pour la détermination du prix d'entrée de certains fruits et légumes	26
Règlement (CE) n° 2226/97 de la Commission, du 7 novembre 1997, modifiant les prix représentatifs et les droits additionnels à l'importation pour certains produits du secteur du sucre	28
Règlement (CE) n° 2227/97 de la Commission, du 7 novembre 1997, portant suspension de la préfixation de la restitution pour certains produits laitiers exportés sous la forme de marchandises ne relevant pas de l'annexe II du traité	30
* Décision n° 2228/97/CE du Parlement européen et du Conseil, du 13 octobre 1997, établissant un programme d'action communautaire dans le domaine du patrimoine culturel — programme <i>Raphaël</i>	31
Déclaration de la Commission	39
Déclaration du Parlement européen	40
Déclaration de la Commission	41
* Directive 97/62/CE du Conseil, du 27 octobre 1997, portant adaptation au progrès technique et scientifique de la directive 92/43/CEE concernant la conservation des habitats naturels ainsi que de la faune et de la flore sauvages	42

II Actes dont la publication n'est pas une condition de leur applicabilité

Commission

97/751/CE:

* Décision de la Commission, du 31 octobre 1997, portant réglementation technique commune concernant les exigences de raccordement applicables à l'interface des équipements terminaux pour la connexion aux lignes louées numériques structurées et non structurées à 140 Mbit/s ⁽¹⁾	66
--------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------	----

97/752/CE:

* Décision de la Commission, du 31 octobre 1997, modifiant, en ce qui concerne l'Islande, la décision 94/278/CE établissant la liste des pays tiers en provenance desquels les États membres autorisent l'importation de certains produits visés par la directive 92/118/CEE du Conseil ⁽¹⁾	69
--------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------	----

⁽¹⁾ Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE

I

(Actes dont la publication est une condition de leur applicabilité)

RÈGLEMENT (CE) N° 2216/97 DU CONSEIL

du 3 novembre 1997

modifiant le règlement (CEE) n° 2658/87 relatif à la nomenclature tarifaire et statistique et au tarif douanier commun, et suspendant, à titre autonome, la perception des droits du tarif douanier commun pour certains produits relatifs aux technologies de l'information

LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE,

vu le traité instituant la Communauté européenne, et notamment ses articles 28 et 113,

vu la proposition de la Commission,

considérant que le règlement (CEE) n° 2658/87 du Conseil⁽¹⁾ a instauré une nomenclature des marchandises dénommée «nomenclature combinée»;

considérant que la décision 97/359/CE du Conseil⁽²⁾ consolide et élimine, au plus tard à partir du 1^{er} janvier 2000, les droits de douane afférents à certains produits des technologies de l'information; que, en outre, la déclaration ministérielle de Singapour, du 13 décembre 1996, sur le commerce desdits produits, encourage, dans ses annexes, les participants à éliminer, de manière autonome, les droits de douane avant cette date; qu'il convient de mettre en œuvre, à titre autonome, une suspension ou une réduction supplémentaire des droits de douane pour certains des produits visés par ladite décision, y compris sur certains semi-conducteurs;

considérant, par ailleurs, que la décision 94/800/CE du Conseil, du 22 décembre 1994, relative à la conclusion au nom de la Communauté européenne des accords de négociations multilatérales du cycle d'Uruguay (1986-1994)⁽³⁾, a eu pour effet d'exempter de droits de douane certains appareils pour la fabrication et l'essai de semi-conducteurs; que certaines parties destinées à être incorporées dans lesdits appareils restent soumises aux droits de douane des positions tarifaires dont elles relèvent; que, en outre, certains autres appareils pour la fabrication et l'essai de semi-conducteurs et leurs parties ne bénéficient pas de ladite exemption; qu'il conviendrait que ces parties et ces appareils en bénéficient;

considérant que le règlement (CEE) n° 2913/92 du Conseil, du 12 octobre 1992, établissant le code des douanes communautaire⁽⁴⁾, et notamment ses articles 21, 82, 88 et 90, et le règlement (CEE) n° 2454/93 de la Commission, du 2 juillet 1993, fixant certaines dispositions d'application du règlement (CEE) n° 2913/92⁽⁵⁾, et notamment ses articles 291 et suivants, déterminent les conditions d'admission de certaines marchandises au bénéfice d'un régime tarifaire favorable à l'importation en raison de leur affectation à une destination particulière; qu'il est justifié, pour certains appareils, de recourir à ces dispositions;

considérant qu'il y a lieu d'introduire dans la nomenclature combinée des sous-positions pour ces produits, assorties pour certaines d'entre elles de dispositions relatives à la destination particulière; qu'il y a donc lieu de modifier ladite nomenclature,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

1. L'annexe I deuxième partie de la nomenclature combinée annexée au règlement (CEE) n° 2658/87 est modifiée conformément à l'annexe I du présent règlement.

2. Les modifications des sous-positions de la nomenclature combinée prévues par le présent règlement s'appliquent en tant que sous-positions du Taric jusqu'à leur insertion dans la nomenclature combinée selon les conditions fixées à l'article 12 du règlement (CEE) n° 2658/87.

⁽¹⁾ JO L 256 du 7. 9. 1987, p. 1. Règlement modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 1734/96 (JO L 238 du 19. 9. 1996, p. 1).

⁽²⁾ JO L 155 du 12. 6. 1997, p. 1.

⁽³⁾ JO L 336 du 23. 12. 1994, p. 1.

⁽⁴⁾ JO L 302 du 19. 10. 1992, p. 1. Règlement modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 82/97 du Parlement européen et du Conseil (JO L 17 du 21. 1. 1997, p. 1).

⁽⁵⁾ JO L 253 du 11. 10. 1993, p. 1. Règlement modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 89/97 de la Commission (JO L 17 du 21. 1. 1997, p. 28).

Article 2

Les taux autonomes applicables aux produits repris à l'annexe II sont progressivement réduits selon le calendrier fixé dans ladite annexe.

Article 3

À l'annexe I deuxième partie du règlement (CEE) n° 2658/87, dans la troisième colonne, pour les codes NC 8471 10 10 à 8471 90 00, 8473 10 11, 8473 21 10 à 8473 40 11, 8473 50 10, 8473 50 90 et 8541 10 10 à 8542 90 00, la note (z) de bas de page est insérée après le

taux autonome. La note (z) de bas de page se lit comme suit:

«(z): La perception de ce droit est suspendue, à titre autonome, pour une durée indéterminée.»

Article 4

Le présent règlement entre en vigueur le troisième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Les articles 1^{er} et 2 sont applicables à partir du 1^{er} novembre 1997.

L'article 3 est applicable à partir du 1^{er} janvier 1998.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 3 novembre 1997.

Par le Conseil

Le président

M.-J. JACOBS

ANNEXE I

Code NC	Désignation des marchandises	Taux des droits		Unité supplémentaire
		autonomes	conventionnels	
(1)	(2)	(3)	(4)	(5)
7020 00 7020 00 05 (a)	Autres ouvrages en verre: – Tubes et supports de réacteurs en quartz destinés à équiper des fours de diffusion et d'oxydation pour la production de matériaux semi-conducteurs (inchangé)	21 (z)	3	—

(a) Code Taric: 7020 00 10*10.

(z) La perception de ce droit est suspendue, à titre autonome, pour une durée indéterminée.

Code NC	Désignation des marchandises	Taux des droits		Unité supplémentaire
		autonomes	conventionnels	
(1)	(2)	(3)	(4)	(5)
8414 10 8414 10 10 8414 10 20 (a) 8414 10 30 8414 10 50 8414 10 80 (b)	– Pompes à vide: – – (inchangé) – – destinées à être utilisées dans la fabrication de semi-conducteurs (y) – – autres: – – – (inchangé) – – – (inchangé) – – – – (inchangé) – – – – (inchangé)	12 (z)	2,8	—

(a) Code Taric: 8414 10 30*10, 8414 10 50*10, 8414 10 90*10.

(b) Code Taric: 8414 10 30*90, 8414 10 50*90, 8414 10 90*90.

(y) L'admission dans cette sous-position est subordonnée aux conditions prévues par les dispositions communautaires édictées en la matière.

(z) La perception de ce droit est suspendue, à titre autonome, pour une durée indéterminée.

Code NC	Désignation des marchandises	Taux des droits		Unité supplémentaire
		autonomes	conventionnels	
(1)	(2)	(3)	(4)	(5)
8419 89 25 8419 89 27 (a) 8419 89 30 8419 89 98 (b)	– – – (inchangé) – – – Appareils à dépôt chimique en phase vapeur pour substrats pour affichage à cristaux liquides – – – (inchangé) – – – autres	14 (z) 14	3,1 3,1	— —

(a) Code Taric: 8419 89 95*20.

(b) Code Taric: 8419 89 95*10, 8419 89 95*90.

(z) La perception de ce droit est suspendue, à titre autonome, pour une durée indéterminée.

Code NC	Désignation des marchandises	Taux des droits		Unité supplémentaire
		autonomes	conventionnels	
(1)	(2)	(3)	(4)	(5)
8419 90	— Parties:			
8419 90 10	(inchangé)			
8419 90 20	(inchangé)			
8419 90 30 (a)	— — d'appareils des n ^{os} 8419 89 15, 8419 89 20 ou 8419 89 25	14 (z)	2	—
8419 90 50 (f)	— — d'appareils du n ^o 8419 89 27	14 (z)	2,7	—
8419 90 80	(inchangé)			

(a) Code Taric: 8419 90 95*10.

(f) Code Taric: 8419 90 95*20.

(z) La perception de ce droit est suspendue, à titre autonome, pour une durée indéterminée.

Code NC	Désignation des marchandises	Taux des droits		Unité supplémentaire
		autonomes	conventionnels	
(1)	(2)	(3)	(4)	(5)
8421 19	— — autres:			
8421 19 10	— — — (inchangé)			
	— — — (inchangé)			
8421 19 91	— — — — (inchangé)			
	— — — — Centrifugeuses du type utilisé pour la fabrication des disques (<i>wafers</i>) à semi-conducteur:			
8421 19 93	— — — — — (inchangé)			
8421 19 95 (a)	— — — — — autres	13 (z)	1,1	—
	— — — — — autres:			
8421 19 96 (b)	— — — — — Tournettes de dépôts destinées à couvrir de résines photosensibles les substrats pour affichage à cristaux liquides	13 (z)	1,5	—
8421 19 97 (c)	— — — — — autres	13	1,5	—
	— Parties:			
8421 91	— — de centrifugeuses, y compris d'essoreuses centrifuges:			
8421 91 10 (d)	— — — d'appareils des n ^{os} 8421 19 93 ou 8421 19 95	13 (z)	1,9	—
8421 91 30 (e)	— — — d'appareils du n ^o 8421 19 96	13 (z)	2,5	—
8421 91 90 (f)	— — — autres	13	2,5	—
8421 99 00	(inchangé)			

(a) Code Taric: 8421 19 98*10.

(b) Code Taric: 8421 19 98*20.

(c) Code Taric: 8421 19 98*90.

(d) Code Taric: 8421 91 00*10.

(e) Code Taric: 8421 91 00*20.

(f) Code Taric: 8421 91 00*90.

(z) La perception de ce droit est suspendue, à titre autonome, pour une durée indéterminée.

Code NC	Désignation des marchandises	Taux des droits		Unité supplémentaire
		autonomes	conventionnels	
(1)	(2)	(3)	(4)	(5)
8424 89	— — autres:			
8424 89 20	(inchangé)			
8424 89 30 (a)	— — — Machines à ébavurer pour nettoyer les fils métalliques des ensembles à semi-conducteurs avant la phase d'électrodéposition	12 (z)	2,1	—
	(inchangé)			
8424 90	— Parties:			
8424 90 10 (b)	— — d'appareils du n° 8424 89 20	12 (z)	2,1	—
8424 90 30 (f)	— — d'appareils du n° 8424 89 30	12 (z)	2,8	—
8424 90 90	(inchangé)			

(a) Code Taric: 8424 89 80*10.

(b) Code Taric: 8424 90 00*91.

(f) Code Taric: 8424 90 00*92.

(z) La perception de ce droit est suspendue, à titre autonome, pour une durée indéterminée.

Code NC	Désignation des marchandises	Taux des droits		Unité supplémentaire
		autonomes	conventionnels	
(1)	(2)	(3)	(4)	(5)
8431 39	— — autres:			
	(inchangé)			
8431 39 20 (a)	— — — de machines de la sous-position 8428 39 93	14 (z)	1,2	—
	(inchangé)			

(a) Code Taric: 8431 39 90*91.

(z) La perception de ce droit est suspendue, à titre autonome, pour une durée indéterminée.

Code NC	Désignation des marchandises	Taux des droits		Unité supplémentaire
		autonomes	conventionnels	
(1)	(2)	(3)	(4)	(5)
8443 59	— — (inchangé)			
8443 59 20	— — — (inchangé)			
	— — — autres:			
8443 59 40 (a)	— — — — utilisés pour la fabrication des semi-conducteurs (y)	11 (z)	2,2	p/st
8443 59 70 (b)	— — — — autres	11	2,2	p/st

(a) Code Taric: 8443 59 80*10.

(b) Code Taric: 8443 59 80*90.

(y) L'admission dans cette sous-position est subordonnée aux conditions prévues par les dispositions communautaires édictées en la matière.

(z) La perception de ce droit est suspendue, à titre autonome, pour une durée indéterminée.

Code NC	Désignation des marchandises	Taux des droits		Unité supplémentaire
		autonomes	conventionnels	
(1)	(2)	(3)	(4)	(5)
8443 90	— Parties:			
8443 90 05 (a)	— — utilisées pour la production des semi-conducteurs (y)	11 (z)	2,2	—
	— — autres:			
8443 90 10 (c)	— — — coulées ou moulées en fonte, fer ou acier	11	2,2	p/st
8443 90 80 (d)	— — — autres	11	2,2	p/st

(a) Code Taric: 8443 90 10*10, 8443 90 90*10.

(y) L'admission dans cette sous-position est subordonnée aux conditions prévues par les dispositions communautaires édictées en la matière.

(c) Code Taric: 8443 90 10*90.

(d) Code Taric: 8443 90 90*90.

(z) La perception de ce droit est suspendue, à titre autonome, pour une durée indéterminée.

Code NC	Désignation des marchandises	Taux des droits		Unité supplémentaire
		autonomes	conventionnels	
(1)	(2)	(3)	(4)	(5)
8456 10	— opérant par laser ou autre faisceau de lumière ou de photons:			
8456 10 10 (a)	— — du type utilisé dans la fabrication des disques (<i>wafers</i>) ou des dispositifs à semi-conducteur (inchangé)	15 (z)	3,5	p/st

(a) Code Taric: 8456 10 00*10.

(z) La perception de ce droit est suspendue, à titre autonome, pour une durée indéterminée.

Code NC	Désignation des marchandises	Taux des droits		Unité supplémentaire
		autonomes	conventionnels	
(1)	(2)	(3)	(4)	(5)
8456 99	— (inchangé)			
8456 99 10	— — (inchangé)			
8456 99 30	— — (inchangé)			
8456 99 50 (a)	— — Appareils pour la gravure à sec sur les substrats pour affichage à cristaux liquides	15 (z)	3,9	—
8456 99 80 (b)	— — autres	15	3,9	—

(a) Code Taric: 8456 99 90*10.

(b) Code Taric: 8456 99 90*90.

(z) La perception de ce droit est suspendue, à titre autonome, pour une durée indéterminée.

Code NC	Désignation des marchandises	Taux des droits		Unité supplémentaire
		autonomes	conventionnels	
(1)	(2)	(3)	(4)	(5)
8462 21	— Machines (y compris les presses) à rouler, cintrer, plier, dresser ou planer: — — à commande numérique			
8462 21 05 (a)	— — — du type utilisé dans la fabrication des dispositifs à semi-conducteur (inchangé)	8 (z)	2,4	—
8462 29	— — autres:			
8462 29 05 (c)	— — — du type utilisé dans la fabrication des dispositifs à semi-conducteur (inchangé)	8 (z)	1,3	—

(a) Code Taric: 8462 21 90*10.

(c) Code Taric: 8462 29 99*10, 8462 29 91*10.

(z) La perception de ce droit est suspendue, à titre autonome, pour une durée indéterminée.

Code NC	Désignation des marchandises	Taux des droits		Unité supplémentaire
		autonomes	conventionnels	
(1)	(2)	(3)	(4)	(5)
8466 91	— — pour machines du n° 8464:			
8466 91 15 (a)	— — — pour machines des n°s 8464 10 10, 8464 20 05 ou 8464 90 10 (inchangé)	8 (z)	1,4	—
8466 93	— — pour machines des n°s 8456 à 8461:			
8466 93 15 (c)	— — — pour machines et appareils des n°s 8456 10 10, 8456 91 00, 8456 99 10 ou 8456 99 30	8 (z)	1,4	—
8466 93 17 (f)	— — pour appareils du n° 8456 99 50 — — — autres: (inchangé)	8 (z)	1,9	—
8466 94	— — pour machines des n°s 8462 ou 8463:			
8466 94 10 (e)	— — — pour machines des n°s 8462 21 05 ou 8462 29 05 (inchangé)	8 (z)	1,4	—

(a) Code Taric: 8466 91 20*10, 8466 91 80*10.

(c) Code Taric: 8466 93 20*10, 8466 93 80*10.

(e) Code Taric: 8466 94 00*10.

(f) Code Taric: 8466 93 20*20, 8466 93 80*20.

(z) La perception de ce droit est suspendue, à titre autonome, pour une durée indéterminée.

Code NC	Désignation des marchandises	Taux des droits		Unité supplémentaire
		autonomes	conventionnels	
(1)	(2)	(3)	(4)	(5)
8477 10	— Machines à mouler par injection:			
8477 10 10 (a)	— — Équipements d'encapsulation pour l'assemblage des dispositifs à semi-conducteur (inchangé)	15 (z)	2,1	—
8477 59	— — autres:			
8477 59 05 (c)	— — — Équipements d'encapsulation pour l'assemblage des dispositifs à semi-conducteur (inchangé)	15 (z)	2,1	—
8477 90	— Parties:			
8477 90 05 (e)	— — pour machines des n ^{os} 8477 10 10 et 8477 59 05 (inchangé)	15 (z)	2,1	—

(a) Code Taric: 8477 10 00*10.

(c) Code Taric: 8477 59 10*10, 8477 59 90*10.

(e) Code Taric: 8477 90 10*10, 8477 90 90*10.

(z) La perception de ce droit est suspendue, à titre autonome, pour une durée indéterminée.

Code NC	Désignation des marchandises	Taux des droits		Unité supplémentaire
		autonomes	conventionnels	
(1)	(2)	(3)	(4)	(5)
8479 89	— — autres: (inchangé)			
8479 89 76 (a)	— — — — Appareils pour l'attaque par humidification, le développement, le décapage ou le nettoyage des substrats pour affichage à cristaux liquides	15 (z)	2,1	—
8479 89 77 (b)	— — — — Appareils de soudage de puce et de soudage automatisé pour l'assemblage de dispositifs à semi-conducteur	15 (z)	2,1	—
8479 89 79 (c)	— — — — Équipements d'encapsulation pour l'assemblage de dispositifs à semi-conducteur (inchangé)	15 (z)	2,1	—
8479 90	— Parties: (inchangé)			
8479 90 50 (e)	— — — de machines des n ^{os} 8479 89 65, 8479 89 70, 8479 89 75, 8479 89 76, 8479 89 77 ou 8479 89 79 (inchangé)	15 (z)	2,1	—

(a) Code Taric: 8479 89 95*10.

(b) Code Taric: 8479 89 95*20.

(c) Code Taric: 8479 89 95*30.

(e) Code Taric: 8479 90 92*10, 8479 90 98*10.

(z) La perception de ce droit est suspendue, à titre autonome, pour une durée indéterminée.

Code NC	Désignation des marchandises	Taux des droits		Unité supplémentaire
		autonomes	conventionnels	
(1)	(2)	(3)	(4)	(5)
8480 71	— — pour le moulage par injection ou par compression:			
8480 71 10 (a)	— — — du type utilisé pour la fabrication des dispositifs à semi-conducteur (inchangé)	13 (z)	1,9	—

(a) Code Taric: 8480 71 00*10.

(z) La perception de ce droit est suspendue, à titre autonome, pour une durée indéterminée.

Code NC	Désignation des marchandises	Taux des droits		Unité supplémentaire
		autonomes	conventionnels	
(1)	(2)	(3)	(4)	(5)
8514 10	— Fours à résistance (à chauffage indirect):			
8514 10 05 (a)	— — pour la fabrication de dispositifs à semi-conducteur sur disques (<i>wafers</i>) à semi-conducteur (inchangé)	14 (z)	2,3	—
8514 20	— Fours fonctionnant par induction ou par pertes diélectriques:			
8514 20 05 (c)	— — pour la fabrication de dispositifs à semi-conducteur sur disques (<i>wafers</i>) à semi-conducteur (inchangé)	14 (z)	2,3	—
8514 90	— Parties:			
8514 90 20 (e)	— — de machines des n° 8514 10 05, 8514 20 05, 8514 30 11 ou 8514 30 91 (inchangé)	14 (z)	2,3	—

(a) Code Taric: 8514 10 90*10.

(c) Code Taric: 8514 20 90*10.

(e) Code Taric: 8514 90 00*10.

(z) La perception de ce droit est suspendue, à titre autonome, pour une durée indéterminée.

Code NC	Désignation des marchandises	Taux des droits		Unité supplémentaire
		autonomes	conventionnels	
(1)	(2)	(3)	(4)	(5)
8515 80	— autres machines et appareils:			
8515 80 05 (a)	— — Microsoudeuses de fil du type utilisé dans la fabrication des dispositifs à semi-conducteur (inchangé)	15 (z)	2,8	—
8515 90	— Parties:			
8515 90 10 (b)	— — pour machines du n° 8515 80 05 (inchangé)	15 (z)	2,8	—

(a) Code Taric: 8515 80 99*10.

(b) Code Taric: 8515 90 00*10.

(z) La perception de ce droit est suspendue, à titre autonome, pour une durée indéterminée.

Code NC	Désignation des marchandises	Taux des droits		Unité supplémentaire
		autonomes	conventionnels	
(1)	(2)	(3)	(4)	(5)
8538 90	(inchangé)			
	— — pour testeurs de disques (<i>wafers</i>) de la sous-position 8536 90 20:			
8538 90 11 (a)	— — — assemblages électroniques	16 (z)	3,8	—
8538 90 19 (b)	— — — autres	16 (z)	2,9	—
	— — autres:			
8538 90 91 (c)	— — — assemblages électroniques	16	3,8	—
8538 90 99 (d)	— — — autres	16	2,9	—

(a) Code Taric: 8538 90 10*91.

(b) Code Taric: 8538 90 90*92.

(c) Code Taric: 8538 90 10*99.

(d) Code Taric: 8538 90 90*99.

(z) La perception de ce droit est suspendue, à titre autonome, pour une durée indéterminée.

Code NC	Désignation des marchandises	Taux des droits		Unité supplémentaire
		autonomes	conventionnels	
(1)	(2)	(3)	(4)	(5)
8543 30	— Machines et appareils de galvanotechnique, électrolyse ou électrophorèse: (inchangé)			
8543 30 30 (a)	— — Appareils pour l'attaque par humidification, le développement, le décapage ou le nettoyage des substrats pour affichage à cristaux liquides (inchangé)	13 (z)	3,8	—

(a) Code Taric: 8543 30 90*10.

(z) La perception de ce droit est suspendue, à titre autonome, pour une durée indéterminée.

Code NC	Désignation des marchandises	Taux des droits		Unité supplémentaire
		autonomes	conventionnels	
(1)	(2)	(3)	(4)	(5)
8543 89	— autres machines et appareils:			
8543 89 10	— — autres:			
à	(inchangé)			
8543 89 59	— — — — Appareils à dépôt physique sur disques (<i>wafers</i>) à semi-conducteur:			
8543 89 70	— — — — — (inchangé)			
8543 89 72 (e)	— — — — — autres	13 (z)	3,8	—
8543 89 73 (f)	— — — — Équipements d'encapsulation pour l'assemblage de dispositifs à semi-conducteur	13 (z)	3,8	—
8543 89 75 (g)	— — — — Appareils à dépôt physique par pulvérisation cathodique sur des substrats pour affichage à cristaux liquides	13 (z)	5	—
8543 89 79	(inchangé)			
8543 89 95	(inchangé)			

(e) Code Taric: 8543 89 90*80.

(f) Code Taric: 8543 89 90*85.

(g) Code Taric: 8543 90 90*90.

(z) La perception de ce droit est suspendue, à titre autonome, pour une durée indéterminée.

Code NC	Désignation des marchandises	Taux des droits		Unité supplémentaire
		autonomes	conventionnels	
(1)	(2)	(3)	(4)	(5)
8543 90	— (inchangé)			
8543 90 10	— — (inchangé)			
8543 90 20	— — (inchangé)			
8543 90 30 (k)	— — d'appareils des n°s 8543 11 00, 8543 30 10, 8543 30 30, 8543 89 70, 8543 89 72 ou 8543 89 73	13 (z)	3,8	—
8543 90 40 (m)	— — d'appareils du n° 8543 89 75	13 (z)	5	—
8543 90 80	— — autres	13	5	—

(k) Code Taric: 8543 90 90*70.

(m) Code Taric: 8543 90 90*75.

(z) La perception de ce droit est suspendue, à titre autonome, pour une durée indéterminée.

Code NC	Désignation des marchandises	Taux des droits		Unité supplémentaire
		autonomes	conventionnels	
(1)	(2)	(3)	(4)	(5)
9006 99	— — autres:			
9006 99 10 (a)	— — — d'appareils du n° 9006 10 10 (inchangé)	16 (z)	3	—

(a) Code Taric: 9006 99 00*20.

(z) La perception de ce droit est suspendue, à titre autonome, pour une durée indéterminée.

Code NC	Désignation des marchandises	Taux des droits		Unité supplémentaire
		autonomes	conventionnels	
(1)	(2)	(3)	(4)	(5)
9010 50	— autres appareils et matériel pour laboratoires photographiques ou cinématographiques, négatoscopes:			
9010 50 10 (a)	— — Appareils de projection ou de traçage de schémas de circuits sur les substrats sensibilisés des dispositifs de visualisation à écran plat (inchangé)	15 (z)	2,7	—
9010 90	— Parties et accessoires:			
9010 90 10 (c)	— — d'appareils des n°s 9010 41 00, 9010 42 00, 9010 49 00 et 9010 50 10 (inchangé)	15 (z)	2,7	—

(a) Code Taric: 9010 50 00*10.

(c) Code Taric: 9010 90 00*91.

(z) La perception de ce droit est suspendue, à titre autonome, pour une durée indéterminée.

Code NC	Désignation des marchandises	Taux des droits		Unité supplémentaire
		autonomes	conventionnels	
(1)	(2)	(3)	(4)	(5)
9011	Microscopes optiques, y compris les microscopes pour la photomicrographie, la cinéphotomicrographie ou la microprojection:			
9011 10	— Microscopes stéréoscopiques:			
9011 10 10 (a)	— — munis d'équipements spécialement conçus pour la manipulation et le transport de disques (<i>wafers</i>) à semi-conducteur ou de réticules (inchangé)	18 (z)	6	p/st
9011 20	— autres microscopes, pour la photomicrographie, la cinéphotomicrographie ou la microprojection:			
9011 20 10 (c)	— — Microscopes pour la photomicrographie munis d'équipements spécifiquement conçus pour la manipulation et le transport de disques (<i>wafers</i>) à semi-conducteur ou de réticules (inchangé)	18 (z)	6	p/st
9011 90	— Parties et accessoires:			
9011 90 10 (e)	— — d'appareils des n° 9011 10 10 ou 9011 20 10 (inchangé)	18 (z)	6	—
9012	Microscopes autres qu'optiques et diffractographes:			
9012 10	— Microscopes autres qu'optiques et diffractographes:			
9012 10 10 (g)	— — Microscopes électroniques munis d'équipements spécifiquement conçus pour la manipulation et le transport de disques (<i>wafers</i>) à semi-conducteur ou de réticules (inchangé)	15 (z)	3,4	—
9012 90	— Parties et accessoires:			
9012 90 10 (ij)	— — d'appareils du n° 9012 10 10 (inchangé)	15 (z)	3,4	—

(a) Code Taric: 9011 10 00*10.

(c) Code Taric: 9011 20 00*10.

(e) Code Taric: 9011 90 00*10.

(g) Code Taric: 9012 10 00*10.

(ij) Code Taric: 9012 90 00*10.

(z) La perception de ce droit est suspendue, à titre autonome, pour une durée indéterminée.

Code NC	Désignation des marchandises	Taux des droits		Unité supplémentaire
		autonomes	conventionnels	
(1)	(2)	(3)	(4)	(5)
9017 90	— Parties et accessoires:			
9017 90 10 (d)	— — d'appareils du n° 9017 20 31 (inchangé)	16 (z)	2,8	—

(d) Code Taric: 9017 90 00*91.

(z) La perception de ce droit est suspendue, à titre autonome, pour une durée indéterminée.

Code NC	Désignation des marchandises	Taux des droits		Unité supplémentaire
		autonomes	conventionnels	
(1)	(2)	(3)	(4)	(5)
9027 80	— (inchangé)			
	— — (inchangé):			
9027 80 11	— — — (inchangé)			
9027 80 15	— — — (inchangé)			
9027 80 16 (a)	— — — Appareils pour la mesure des propriétés physiques des substrats pour affichage à cristaux liquides ou des couches isolantes et conductrices associées lors de la fabrication des affichages à cristaux liquides	16 (z)	3,3	—
9027 80 17 (b)	— — — autres	16	3,3	—
	— — autres:			
9027 80 91	— — — (inchangé)			
9027 80 95	— — — (inchangé)			
9027 80 96 (c)	— — — Appareils pour la mesure des propriétés physiques des substrats pour affichage à cristaux liquides ou des couches isolantes et conductrices associées lors de la fabrication des affichages à cristaux liquides	16 (z)	3	—
9027 80 97 (d)	— — — autres	16	3	—

(a) Code Taric: 9027 80 18*10.

(b) Code Taric: 9027 80 18*90.

(c) Code Taric: 9027 80 98*10.

(d) Code Taric: 9027 80 98*90.

(z) La perception de ce droit est suspendue, à titre autonome, pour une durée indéterminée.

Code NC	Désignation des marchandises	Taux des droits		Unité supplémentaire
		autonomes	conventionnels	
(1)	(2)	(3)	(4)	(5)
9027 90	— (inchangé)			
9027 90 10	— — (inchangé)			
	— — Parties et accessoires:			
9027 90 50 (a)	— — — d'appareils des n ^{os} 9027 20 à 9027 80	16 (z)	3,3	—
9027 90 80 (b)	— — — (inchangé)			

(a) Code Taric: 9027 90 90*10.

(b) Code Taric: 9027 90 90*20.

(z) La perception de ce droit est suspendue, à titre autonome, pour une durée indéterminée.

Code NC	Désignation des marchandises	Taux des droits		Unité supplémentaire
		autonomes	conventionnels	
(1)	(2)	(3)	(4)	(5)
9030 90	— Parties et accessoires:			
9030 90 10	— — (inchangé)			
	— — autres:			
9030 90 20 (a)	— — — d'appareils du n° 9030 82 00 (inchangé)	16 (z)	3,3	—

(a) Code Taric: 9030 90 90*10.

(z) La perception de ce droit est suspendue, à titre autonome, pour une durée indéterminée.

Code NC	Désignation des marchandises	Taux des droits		Unité supplémentaire
		autonomes	conventionnels	
(1)	(2)	(3)	(4)	(5)
9031 80	— (inchangé):			
9031 80 10	— — (inchangé)			
	— — autres:			
	— — — électroniques:			
	— — — — pour la mesure ou le contrôle de grandeurs géométriques:			
9031 80 32 (a)	— — — — — pour le contrôle des disques ou des dispositifs à semi-conducteur ou pour le contrôle des masques ou des réticules utilisés pour la fabrication des dispositifs à semi-conducteur	16 (z)	4,6	—
9031 80 34 (b)	— — — — — autres	16	4,6	—

(a) Code Taric: 9031 80 31*10.

(b) Code Taric: 9031 80 31*90.

(z) La perception de ce droit est suspendue, à titre autonome, pour une durée indéterminée.

Code NC	Désignation des marchandises	Taux des droits		Unité supplémentaire
		autonomes	conventionnels	
(1)	(2)	(3)	(4)	(5)
9031 90	— Parties et accessoires:			
9031 90 10	(inchangé)			
	— — autres:			
9031 90 20 (c)	— — — d'appareils des n°s 9031 41 00 ou 9031 49 10	16 (z)	3,4	—
9031 90 30 (e)	— — — d'appareils du n° 9031 80 32	16 (z)	4,6	—
9031 90 80 (d)	(inchangé)			

(c) Code Taric: 9031 90 90*91.

(d) Code Taric: 9031 90 90*99.

(e) Code Taric: 9031 90 90*92.

(z) La perception de ce droit est suspendue, à titre autonome, pour une durée indéterminée.

ANNEXE II

Code NC	Taux des droits autonomes			
	1.11.1997	1.1.1998	1.1.1999	1.1.2000
8504 40 35	1,5	1	Exemption	Exemption

RÈGLEMENT (CE) N° 2217/97 DE LA COMMISSION

du 7 novembre 1997

fixant la restitution maximale à l'exportation de riz blanchi à grains moyens et longs A dans le cadre de l'adjudication visée au règlement (CE) n° 2095/97

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,
vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CE) n° 3072/95 du Conseil, du 22 décembre 1995, portant organisation commune du marché du riz⁽¹⁾, et notamment son article 13 paragraphe 3,

considérant que, par le règlement (CE) n° 2095/97 de la Commission⁽²⁾, une adjudication de la restitution à l'exportation de riz a été ouverte;

considérant que, conformément à l'article 5 du règlement (CEE) n° 584/75 de la Commission⁽³⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 299/95⁽⁴⁾, sur la base des offres déposées, la Commission peut, selon la procédure prévue à l'article 22 du règlement (CE) n° 3072/95, décider de la fixation d'une restitution maximale à l'exportation; que pour cette fixation il doit être tenu compte notamment des critères prévus à l'article 13 du règlement (CE) n° 3072/95; que l'adjudication est attribuée à tout soumissionnaire dont l'offre se situe au niveau de la restitution maximale à l'exportation ou à un niveau inférieur;

considérant que l'application des critères visés ci-avant à la situation actuelle du marché du riz en cause conduit à

fixer la restitution maximale à l'exportation au montant repris à l'article 1^{er};

considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité de gestion des céréales,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

La restitution maximale à l'exportation de riz blanchi à grains moyens et longs A à destination de certains pays tiers est fixée sur base des offres déposées du 3 novembre au 6 novembre 1997 à 238 écus par tonne dans le cadre de l'adjudication visée au règlement (CE) n° 2095/97.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 8 novembre 1997.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 7 novembre 1997.

Par la Commission

Franz FISCHLER

Membre de la Commission

⁽¹⁾ JO L 329 du 30. 12. 1995, p. 18.

⁽²⁾ JO L 292 du 25. 10. 1997, p. 16.

⁽³⁾ JO L 61 du 7. 3. 1975, p. 25.

⁽⁴⁾ JO L 35 du 15. 2. 1995, p. 8.

RÈGLEMENT (CE) N° 2218/97 DE LA COMMISSION

du 7 novembre 1997

fixant la restitution maximale à l'exportation de riz blanchi à grains moyens et longs A dans le cadre de l'adjudication visée au règlement (CE) n° 2096/97

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,
vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CE) n° 3072/95 du Conseil, du 22 décembre 1995, portant organisation commune du marché du riz⁽¹⁾, et notamment son article 13 paragraphe 3,

considérant que, par le règlement (CE) n° 2096/97 de la Commission⁽²⁾, une adjudication de la restitution à l'exportation de riz a été ouverte;

considérant que, conformément à l'article 5 du règlement (CEE) n° 584/75 de la Commission⁽³⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 299/95⁽⁴⁾, sur la base des offres déposées, la Commission peut, selon la procédure prévue à l'article 22 du règlement (CE) n° 3072/95, décider de la fixation d'une restitution maximale à l'exportation; que, pour cette fixation, il doit être tenu compte notamment des critères prévus à l'article 13 du règlement (CE) n° 3072/95; que l'adjudication est attribuée à tout soumissionnaire dont l'offre se situe au niveau de la restitution maximale à l'exportation ou à un niveau inférieur;

considérant que l'application des critères visés ci-avant à la situation actuelle du marché du riz en cause conduit à fixer la restitution maximale à l'exportation au montant repris à l'article 1^{er};

considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité de gestion des céréales,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

La restitution maximale à l'exportation de riz blanchi à grains moyens et longs A à destination de certains pays tiers est fixée sur base des offres déposées du 3 novembre au 6 novembre 1997 à 210 écus par tonne dans le cadre de l'adjudication visée au règlement (CE) n° 2096/97.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 8 novembre 1997.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 7 novembre 1997.

Par la Commission

Franz FISCHLER

Membre de la Commission

⁽¹⁾ JO L 329 du 30. 12. 1995, p. 18.

⁽²⁾ JO L 292 du 25. 10. 1997, p. 19.

⁽³⁾ JO L 61 du 7. 3. 1975, p. 25.

⁽⁴⁾ JO L 35 du 15. 2. 1995, p. 8.

RÈGLEMENT (CE) N° 2219/97 DE LA COMMISSION

du 7 novembre 1997

fixant la restitution maximale à l'exportation de riz blanchi à grains longs dans le cadre de l'adjudication visée au règlement (CE) n° 2097/97

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,
vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CE) n° 3072/95 du Conseil, du 22 décembre 1995, portant organisation commune du marché du riz ⁽¹⁾, et notamment son article 13 paragraphe 3,

considérant que, par le règlement (CE) n° 2097/97 de la Commission ⁽²⁾, une adjudication de la restitution à l'exportation de riz a été ouverte;

considérant que, conformément à l'article 5 du règlement (CEE) n° 584/75 de la Commission ⁽³⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 299/95 ⁽⁴⁾, sur la base des offres déposées la Commission peut, selon la procédure prévue à l'article 22 du règlement (CE) n° 3072/95, décider de la fixation d'une restitution maximale à l'exportation; que, pour cette fixation, il doit être tenu compte notamment des critères prévus à l'article 13 du règlement (CE) n° 3072/95; que l'adjudication est attribuée à tout soumissionnaire dont l'offre se situe au niveau de la restitution maximale à l'exportation ou à un niveau inférieur;

considérant que l'application des critères visés ci-dessus à la situation actuelle du marché du riz en cause conduit à

fixer la restitution maximale à l'exportation au montant repris à l'article 1^{er};

considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité de gestion des céréales,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

La restitution maximale à l'exportation de riz blanchi à grains longs du code NC 1006 30 67 à destination de certains pays tiers est fixée sur base des offres déposées du 3 novembre au 6 novembre 1997 à 375 écus par tonne dans le cadre de l'adjudication visée au règlement (CE) n° 2097/97.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 8 novembre 1997.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 7 novembre 1997.

Par la Commission

Franz FISCHLER

Membre de la Commission

⁽¹⁾ JO L 329 du 30. 12. 1995, p. 18.

⁽²⁾ JO L 292 du 25. 10. 1997, p. 22.

⁽³⁾ JO L 61 du 7. 3. 1975, p. 25.

⁽⁴⁾ JO L 35 du 15. 2. 1995, p. 8.

RÈGLEMENT (CE) N° 2220/97 DE LA COMMISSION

du 7 novembre 1997

relatif aux offres déposées pour l'expédition de riz décortiqué à grains longs à destination de l'île de la Réunion dans le cadre de l'adjudication visée au règlement (CE) n° 2094/97

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,
vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CE) n° 3072/95 du Conseil, du 22 décembre 1995, portant organisation commune du marché du riz ⁽¹⁾, et notamment son article 10 paragraphe 1,

vu le règlement (CEE) n° 2692/89 de la Commission, du 6 septembre 1989, portant modalités d'application relatives aux expéditions de riz à la Réunion ⁽²⁾, et notamment son article 9 paragraphe 1,

considérant que, par le règlement (CE) n° 2094/97 de la Commission ⁽³⁾, une adjudication de la subvention à l'expédition de riz à destination de l'île de la Réunion a été ouverte;

considérant que, conformément à l'article 9 du règlement (CEE) n° 2692/89, sur base des offres déposées, la Commission peut, selon la procédure prévue à l'article 22 du règlement (CE) n° 3072/95, décider de ne pas donner suite à l'adjudication;

considérant que, tenant compte notamment des critères prévus aux articles 2 et 3 du règlement (CEE) n° 2692/89,

il n'est pas indiqué de procéder à la fixation d'une subvention maximale;

considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité de gestion des céréales,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

Il n'est pas donné suite aux offres déposées du 3 novembre au 6 novembre 1997 dans le cadre de l'adjudication de la subvention à l'expédition de riz décortiqué à grains longs du code NC 1006 20 98 à destination de l'île de la Réunion, visée dans le règlement (CE) n° 2094/97.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 8 novembre 1997.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 7 novembre 1997.

Par la Commission

Franz FISCHLER

Membre de la Commission

⁽¹⁾ JO L 329 du 30. 12. 1995, p. 18.

⁽²⁾ JO L 29 du 7. 9. 1989, p. 8.

⁽³⁾ JO L 292 du 25. 10. 1997, p. 14.

RÈGLEMENT (CE) N° 2221/97 DE LA COMMISSION

du 7 novembre 1997

fixant la restitution maximale à l'exportation de riz blanchi à grains ronds dans le cadre de l'adjudication visée au règlement (CE) n° 2098/97

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,
vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CE) n° 3072/95 du Conseil, du 22 décembre 1995, portant organisation commune du marché du riz⁽¹⁾, et notamment son article 13 paragraphe 3,

considérant que, par le règlement (CE) n° 2098/97 de la Commission⁽²⁾, une adjudication de la restitution à l'exportation de riz a été ouverte;

considérant que, conformément à l'article 5 du règlement (CEE) n° 584/75 de la Commission⁽³⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 299/95⁽⁴⁾, sur la base des offres déposées, la Commission peut, selon la procédure prévue à l'article 22 du règlement (CE) n° 3072/95, décider de la fixation d'une restitution maximale à l'exportation; que pour cette fixation il doit être tenu compte notamment des critères prévus à l'article 13 du règlement (CE) n° 3072/95; que l'adjudication est attribuée à tout soumissionnaire dont l'offre se situe au niveau de la restitution maximale à l'exportation ou à un niveau inférieur;

considérant que l'application des critères visés ci-avant à la situation actuelle du marché du riz en cause conduit à

fixer la restitution maximale à l'exportation au montant repris à l'article 1^{er};

considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité de gestion des céréales,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

La restitution maximale à l'exportation de riz blanchi à grains ronds à destination de certains pays tiers est fixée sur base des offres déposées du 3 novembre au 6 novembre 1997 à 204 écus par tonne dans le cadre de l'adjudication visée au règlement (CE) n° 2098/97.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 8 novembre 1997.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 7 novembre 1997.

Par la Commission

Franz FISCHLER

Membre de la Commission

⁽¹⁾ JO L 329 du 30. 12. 1995, p. 18.

⁽²⁾ JO L 292 du 25. 10. 1997, p. 25.

⁽³⁾ JO L 61 du 7. 3. 1975, p. 25.

⁽⁴⁾ JO L 35 du 15. 2. 1995, p. 8.

RÈGLEMENT (CE) N° 2222/97 DE LA COMMISSION

du 7 novembre 1997

relatif à la fourniture de produits laitiers au titre de l'aide alimentaire

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CE) n° 1292/96 du Conseil, du 27 juin 1996, concernant la politique et la gestion de l'aide alimentaire et des actions spécifiques d'appui à la sécurité alimentaire ⁽¹⁾, et notamment son article 24 paragraphe 1 point b),

considérant que le règlement précité établit la liste des pays et organismes susceptibles de faire l'objet des actions d'aide et détermine les critères généraux relatifs au transport de l'aide alimentaire au-delà du stade fob;

considérant que, suite à plusieurs décisions relatives à l'allocation d'aide alimentaire, la Commission a alloué du lait en poudre à certains bénéficiaires;

considérant qu'il y a lieu de procéder à ces fournitures suivant les règles prévues au règlement (CEE) n° 2200/87 de la Commission, du 8 juillet 1987, portant modalités générales de mobilisation dans la Communauté de produits à fournir au titre de l'aide alimentaire communautaire ⁽²⁾, modifié par le règlement (CEE) n° 790/91 ⁽³⁾; qu'il est nécessaire de préciser notamment les délais et conditions de fourniture ainsi que la procédure à suivre pour déterminer les frais qui en résultent;

considérant que, pour un lot donné, compte tenu de la multitude de destinations des fournitures, il convient de

prévoir la possibilité, pour les soumissionnaires, d'indiquer deux ports d'embarquement n'appartenant pas, le cas échéant, à la même zone portuaire,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

Il est procédé, au titre de l'aide alimentaire communautaire, à la mobilisation dans la Communauté de produits laitiers en vue de fournitures aux bénéficiaires indiqués en annexe, conformément aux dispositions du règlement (CEE) n° 2200/87 et aux conditions figurant en annexe. L'attribution des fournitures est opérée par voie d'adjudication.

Pour le lot A, par dérogation à l'article 7 paragraphe 3 point d) du règlement (CEE) n° 2200/87, l'offre peut indiquer deux ports d'embarquement n'appartenant pas nécessairement à la même zone portuaire.

L'adjudicataire est réputé avoir pris connaissance de toutes les conditions générales et particulières applicables et les avoir acceptées. Toute autre condition ou réserve contenue dans son offre est réputée non écrite.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 7 novembre 1997.

Par la Commission

Franz FISCHLER

Membre de la Commission

⁽¹⁾ JO L 166 du 5. 7. 1996, p. 1.

⁽²⁾ JO L 204 du 25. 7. 1987, p. 1.

⁽³⁾ JO L 81 du 28. 3. 1991, p. 108.

ANNEXE

LOT A

1. **Actions n^{os} (1):** 456/96 (partie 1); 457/96 (partie 2)
2. **Programme:** 1996
3. **Bénéficiaire (2):** Euronaid, PO Box 12, NL-2501 CA Den Haag, Nederland [tél.: (31 70) 33 05 757; télécopieur: 36 41 701; télex: 30960 EURON NL]
4. **Représentant du bénéficiaire:** à désigner par le bénéficiaire
5. **Lieu ou pays de destination:** partie 1: Soudan; partie 2: Équateur
6. **Produit à mobiliser:** lait écrémé en poudre vitaminé
7. **Caractéristiques et qualité de la marchandise (3) (4):** JO n^o C 114 du 29. 4. 1991, p. 1 (point I B 1)
8. **Quantité totale (tonnes):** 120
9. **Nombre de lots:** 1 en 2 parties (partie 1: 15 tonnes; partie 2: 105 tonnes)
10. **Conditionnement et marquage (7) (8):** JO n^o C 267 du 13. 9. 1996, p. 1 (points 6.3 A et B.2); JO n^o C 114 du 29. 4. 1991, p. 1 (point I.B.3)
Langue à utiliser pour le marquage: partie 1: anglais; partie 2: espagnol
Inscriptions complémentaires: •Expiry date: ... (partie 1)
11. **Mode de mobilisation du produit:** marché communautaire
La fabrication du lait écrémé en poudre et l'incorporation des vitamines doivent être opérées postérieurement à l'attribution de la fourniture
12. **Stade de livraison:** rendu port d'embarquement (6)
13. **Port d'embarquement:** —
14. **Port de débarquement indiqué par le bénéficiaire:** —
15. **Port de débarquement:** —
16. **Adresse du magasin et, le cas échéant, port de débarquement:** —
17. **Période de mise à disposition au port d'embarquement:** du 8 au 28. 12. 1997
18. **Date limite pour la fourniture:** —
19. **Procédure pour déterminer les frais de fourniture:** adjudication
20. **Date de l'expiration du délai pour la présentation des offres:** le 24. 11. 1997 [12 heures (heure de Bruxelles)]
21. **En cas de seconde adjudication:**
 - a) date de l'expiration du délai de soumission: le 8. 12. 1997 [12 heures (heure de Bruxelles)]
 - b) période de mise à disposition au port d'embarquement: du 22. 12. 1997 au 11. 1. 1998
 - c) date limite pour la fourniture: —
22. **Montant de la garantie d'adjudication:** 20 écus par tonne
23. **Montant de la garantie de livraison:** 10 % du montant de l'offre libellé en écus
24. **Adresse pour l'envoi des offres et des garanties d'adjudication (1):**

Bureau de l'aide alimentaire
À l'attention de Monsieur T. Vestergaard
Bâtiment Loi 130, bureau 7/46
Rue de la Loi 200
B-1049 Bruxelles
Télex: 25670 AGREC B; fax: (32 2) 296 70 03 / 296 70 04 (exclusivement)
25. **Restitution applicable sur demande de l'adjudicataire (4):** restitution applicable le 3. 11. 1997, fixée par le règlement (CE) n^o 2142/97 de la Commission (JO L 297 du 31. 10. 1997, p. 81)

Notes

- (1) Le numéro de l'action est à rappeler dans toute correspondance.
- (2) L'adjudicataire prend contact avec le bénéficiaire dans les plus brefs délais, en vue de déterminer les documents d'expédition nécessaires.
- (3) L'adjudicataire délivre au bénéficiaire un certificat émanant d'une instance officielle et certifiant que, pour le produit à livrer, les normes en vigueur, relatives à la radiation nucléaire, dans l'État membre concerné ne sont pas dépassées. Le certificat de radioactivité doit indiquer la teneur en césiums 134 et 137 et en iode 131.
- (4) Le règlement (CEE) n° 2330/87 de la Commission (JO L 210 du 1. 8. 1987, p. 56), modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 2226/89 (JO L 214 du 25. 7. 1989, p. 10), est applicable en ce qui concerne la restitution à l'exportation. La date visée à l'article 2 du règlement précité est celle figurant au point 25 de la présente annexe.

Le montant de la restitution est converti en monnaie nationale au moyen du taux de conversion agricole applicable le jour de l'accomplissement des formalités douanières d'exportation. Les dispositions des articles 13 à 17 du règlement (CEE) n° 1068/93 de la Commission (JO L 108 du 1. 5. 1993, p. 106), modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 1482/96 (JO L 188 du 27. 7. 1996, p. 22), ne sont pas applicables à ce montant.

- (5) L'adjudicataire transmet au bénéficiaire ou à son représentant, lors de la livraison, les documents suivants:
- un certificat sanitaire, délivré par un organisme officiel, attestant que le produit a été transformé dans d'excellentes conditions sanitaires contrôlées par un personnel technique qualifié. Le certificat doit préciser la température et la durée de la pasteurisation, la température et la durée du traitement dans la tour de séchage par atomisation et la date limite de consommation,
 - un certificat vétérinaire, délivré par un organisme officiel, attestant que la zone de production du lait cru a été, au cours des douze mois qui ont précédé la transformation, exempte de fièvre aphteuse ainsi que de toute autre maladie infectieuse ou contagieuse à notifier obligatoirement.
- (6) Par dérogation à l'article 7 paragraphe 3 point d) du règlement (CEE) n° 2200/87, l'offre peut indiquer deux ports d'embarquement n'appartenant pas nécessairement à la même zone portuaire.
- (7) Par dérogation au *Journal officiel des Communautés européennes* C 114, le texte du point IA 3 c) est remplacé par le texte suivant: «la mention "Communauté européenne"».
- (8) Le chargement doit se faire dans des conteneurs de 20 pieds, conditions FCL/FCL, chaque conteneur devant impérativement avoir un contenu net de 15 tonnes. Le fournisseur assume le coût d'empilement des conteneurs au terminal des conteneurs dans le port d'embarquement. Le bénéficiaire supporte tous les coûts de chargement ultérieurs, y compris le coût de l'enlèvement des conteneurs du terminal des conteneurs. Les dispositions de l'article 13 paragraphe 2 deuxième alinéa du règlement (CEE) n° 2200/87 ne sont pas applicables.

Le fournisseur doit présenter au réceptionnaire la liste d'emballage complète de chaque conteneur en précisant le nombre de sacs relevant de chaque numéro d'action ainsi qu'il est spécifié dans l'avis d'adjudication.

Le fournisseur doit fermer chaque conteneur à l'aide d'un dispositif de verrouillage numéroté (Sysko lock-tainer 180 seal), dont le numéro est à communiquer à l'expéditeur du bénéficiaire.

RÈGLEMENT (CE) N° 2223/97 DE LA COMMISSION

du 7 novembre 1997

fixant les taux d'intérêt à appliquer pour le calcul des frais de financement des interventions consistant en achat, stockage et écoulements

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,
vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CEE) n° 1883/78 du Conseil, du 2 août 1978, relatif aux règles générales sur le financement des interventions par le Fonds européen d'orientation et de garantie agricole, section «garantie»⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 1259/96⁽²⁾, et notamment son article 5,

considérant que l'article 3 du règlement (CEE) n° 411/88 de la Commission⁽³⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1644/89⁽⁴⁾, prévoit que le taux d'intérêt uniforme utilisé pour le calcul des frais de financement des interventions correspond aux taux d'intérêt constatés par l'Office statistique des Communautés européennes (Eurostat) pour l'écu à trois mois terme et à douze mois terme sur l'euromarché en les pondérant respectivement par un tiers et deux tiers;

considérant que la Commission fixe ce taux avant le début de chaque exercice comptable du Fonds européen d'orientation et de garantie agricole (FEOGA), section «garantie», sur la base des taux d'intérêt constatés dans les six mois qui précèdent la fixation;

considérant que l'article 4 paragraphe 1 du règlement (CEE) n° 411/88 prévoit la fixation d'un taux d'intérêt spécifique pour un État membre ayant supporté pendant au moins six mois un taux d'intérêt inférieur au taux d'intérêt uniforme fixé pour la Communauté; que ces coûts ont été communiqués par les États membres à la Commission avant la fin de l'exercice; que, à défaut de

leur communication par un État membre, le taux d'intérêt à appliquer est déterminé sur la base du taux d'intérêt de référence figurant à l'annexe dudit règlement;

considérant qu'il y a lieu de fixer les taux d'intérêts pour l'exercice comptable 1998, conformément à ces dispositions;

considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité du FEOGA,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

Pour les dépenses imputables à l'exercice 1998 du FEOGA, section «garantie»:

- 1) le taux d'intérêt prévu à l'article 3 du règlement (CEE) n° 411/88 est fixé à 4,2 %;
- 2) le taux d'intérêt spécifique prévu à l'article 4 du règlement (CEE) n° 411/88 est fixé à 3,8 % pour le Danemark, 3,4 % pour la France, 3,5 % pour l'Autriche et 3,2 % pour la Finlande.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le jour de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Il est applicable à partir du 1^{er} octobre 1997.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 7 novembre 1997.

Par la Commission

Franz FISCHLER

Membre de la Commission

⁽¹⁾ JO L 216 du 5. 8. 1978, p. 1.

⁽²⁾ JO L 163 du 2. 7. 1996, p. 10.

⁽³⁾ JO L 40 du 13. 2. 1988, p. 25.

⁽⁴⁾ JO L 162 du 13. 6. 1989, p. 18.

RÈGLEMENT (CE) N° 2224/97 DE LA COMMISSION

du 7 novembre 1997

modifiant le règlement (CEE) n° 1609/88 en ce qui concerne la date limite d'entrée en stock du beurre vendu au titre des règlements (CEE) n° 3143/85 et (CEE) n° 570/88

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,
vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CEE) n° 804/68 du Conseil, du 27 juin 1968, portant organisation commune des marchés dans le secteur du lait et des produits laitiers⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 1587/96⁽²⁾, et notamment son article 6 paragraphe 6,

considérant que, aux termes de l'article 1^{er} du règlement (CEE) n° 570/88 de la Commission, du 16 février 1988, relatif à la vente à prix réduit de beurre et à l'octroi d'une aide à la crème, au beurre et au beurre concentré destinés à la fabrication de produits de pâtisserie, de glaces alimentaires et autres produits alimentaires⁽³⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 531/96⁽⁴⁾, le beurre mis en vente doit être entré en stock avant une date à déterminer;

considérant qu'il convient, compte tenu de l'évolution du marché du beurre et des quantités des stocks disponibles, de modifier la date qui figure à l'article 1^{er} du règlement (CEE) n° 1609/88 de la Commission⁽⁵⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 2690/94⁽⁶⁾, en ce qui concerne le beurre visé au règlement (CEE) n° 570/88;

considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité de gestion du lait et des produits laitiers,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

À l'article 1^{er} du règlement (CEE) n° 1609/88, le premier alinéa est remplacé par le texte suivant:

«Le beurre visé à l'article 1^{er} du règlement (CEE) n° 570/88 doit être entré en stock avant le 1^{er} octobre 1996.»

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le troisième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 7 novembre 1997.

Par la Commission

Franz FISCHLER

Membre de la Commission

⁽¹⁾ JO L 148 du 28. 6. 1968, p. 13.

⁽²⁾ JO L 206 du 16. 8. 1996, p. 21.

⁽³⁾ JO L 55 du 1. 3. 1988, p. 31.

⁽⁴⁾ JO L 78 du 28. 3. 1996, p. 13.

⁽⁵⁾ JO L 143 du 10. 6. 1988, p. 23.

⁽⁶⁾ JO L 286 du 5. 11. 1994, p. 11.

RÈGLEMENT (CE) N° 2225/97 DE LA COMMISSION**du 7 novembre 1997****établissant des valeurs forfaitaires à l'importation pour la détermination du prix d'entrée de certains fruits et légumes**

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,
vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CE) n° 3223/94 de la Commission, du 21 décembre 1994, portant modalités d'application du régime à l'importation des fruits et légumes⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 2375/96⁽²⁾, et notamment son article 4 paragraphe 1,

vu le règlement (CEE) n° 3813/92 du Conseil, du 28 décembre 1992, relatif à l'unité de compte et aux taux de conversion à appliquer dans le cadre de la politique agricole commune⁽³⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 150/95⁽⁴⁾, et notamment son article 3 paragraphe 3,

considérant que le règlement (CE) n° 3223/94 prévoit, en application des résultats des négociations commerciales multilatérales du cycle d'Uruguay, les critères pour la fixation par la Commission des valeurs forfaitaires à l'im-

portation des pays tiers, pour les produits et les périodes qu'il précise dans son annexe;

considérant que, en application des critères susvisés, les valeurs forfaitaires à l'importation doivent être fixées aux niveaux repris à l'annexe du présent règlement,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

Les valeurs forfaitaires à l'importation visées à l'article 4 du règlement (CE) n° 3223/94 sont fixées comme indiqué dans le tableau figurant en annexe.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 8 novembre 1997.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 7 novembre 1997.

Par la Commission

Franz FISCHLER

Membre de la Commission

⁽¹⁾ JO L 337 du 24. 12. 1994, p. 66.

⁽²⁾ JO L 325 du 14. 12. 1996, p. 5.

⁽³⁾ JO L 387 du 31. 12. 1992, p. 1.

⁽⁴⁾ JO L 22 du 31. 1. 1995, p. 1.

ANNEXE

du règlement de la Commission, du 7 novembre 1997, établissant les valeurs forfaitaires à l'importation pour la détermination du prix d'entrée de certains fruits et légumes

(en écus par 100 kg)

Code NC	Code des pays tiers (1)	Valeur forfaitaire à l'importation
0702 00 45	064	57,0
	204	60,3
	999	58,6
0709 90 79	052	69,2
	999	69,2
0805 20 31	204	94,2
	999	94,2
0805 20 33, 0805 20 35, 0805 20 37, 0805 20 39	052	55,3
	999	55,3
0805 30 40	052	96,7
	528	49,4
	999	73,0
0806 10 50	052	115,3
	064	62,8
	400	233,8
	999	137,3
0808 10 92, 0808 10 94, 0808 10 98	052	53,6
	060	44,8
	064	44,8
	400	81,7
	404	86,4
	528	52,4
	999	60,6
0808 20 67	052	81,5
	064	78,1
	400	90,2
	999	83,3

(1) Nomenclature des pays fixée par le règlement (CE) n° 68/96 de la Commission (JO L 14 du 19. 1. 1996, p. 6). Le code «999» représente «autres origines».

RÈGLEMENT (CE) N° 2226/97 DE LA COMMISSION

du 7 novembre 1997

modifiant les prix représentatifs et les droits additionnels à l'importation pour certains produits du secteur du sucre

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CEE) n° 1785/81 du Conseil, du 30 juin 1981, portant organisation commune des marchés dans le secteur du sucre ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 1599/96 ⁽²⁾,vu le règlement (CE) n° 1423/95 de la Commission, du 23 juin 1995, établissant les modalités d'application pour l'importation des produits du secteur du sucre autres que les mélasses ⁽³⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 1143/97 ⁽⁴⁾, et notamment son article 1^{er} paragraphe 2 deuxième alinéa et son article 3 paragraphe 1, considérant que les montants des prix représentatifs et des droits additionnels applicables à l'importation de sucre blanc, de sucre brut et de certains sirops ont été fixés par le règlement (CE) n° 1222/97 de la Commission ⁽⁵⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 2198/97 ⁽⁶⁾;

considérant que l'application des règles et modalités de fixation rappelées dans le règlement (CE) n° 1423/95 aux données dont la Commission a connaissance conduit à modifier lesdits montants actuellement en vigueur conformément à l'annexe du présent règlement,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

*Article premier*Les prix représentatifs et les droits additionnels applicables à l'importation des produits visés à l'article 1^{er} du règlement (CE) n° 1423/95 sont fixés comme indiqué en annexe.*Article 2*

Le présent règlement entre en vigueur le 8 novembre 1997.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 7 novembre 1997.

Par la Commission

Franz FISCHLER

Membre de la Commission⁽¹⁾ JO L 177 du 1. 7. 1981, p. 4.⁽²⁾ JO L 206 du 16. 8. 1996, p. 43.⁽³⁾ JO L 141 du 24. 6. 1995, p. 16.⁽⁴⁾ JO L 165 du 24. 6. 1997, p. 11.⁽⁵⁾ JO L 173 du 1. 7. 1997, p. 3.⁽⁶⁾ JO L 301 du 5. 11. 1997, p. 13.

ANNEXE

du règlement de la Commission, du 7 novembre 1997, modifiant les prix représentatifs et les montants des droits additionnels applicables à l'importation du sucre blanc, du sucre brut et des produits du code NC 1702 90 99

(en écus)

Code NC	Montant du prix représentatif par 100 kg net du produit en cause	Montant du droit additionnel par 100 kg net du produit en cause
1701 11 10 ⁽¹⁾	25,60	3,61
1701 11 90 ⁽¹⁾	25,60	8,73
1701 12 10 ⁽¹⁾	25,60	3,47
1701 12 90 ⁽¹⁾	25,60	8,30
1701 91 00 ⁽²⁾	26,21	12,13
1701 99 10 ⁽²⁾	26,21	7,61
1701 99 90 ⁽²⁾	26,21	7,61
1702 90 99 ⁽³⁾	0,26	0,39

⁽¹⁾ Fixation pour la qualité type telle que définie à l'article 1^{er} du règlement (CEE) n° 431/68 du Conseil (JO L 89 du 10. 4. 1968, p. 3) modifié.

⁽²⁾ Fixation pour la qualité type telle que définie à l'article 1^{er} du règlement (CEE) n° 793/72 du Conseil (JO L 94 du 21. 4. 1972, p. 1).

⁽³⁾ Fixation par 1 % de teneur en saccharose.

RÈGLEMENT (CE) N° 2227/97 DE LA COMMISSION**du 7 novembre 1997****portant suspension de la préfixation de la restitution pour certains produits laitiers exportés sous la forme de marchandises ne relevant pas de l'annexe II du traité**

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,
vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CE) n° 1222/94 de la Commission, du 31 mai 1994, établissant, pour certains produits agricoles exportés sous forme de marchandises ne relevant pas de l'annexe II du traité, les règles générales relatives à l'octroi des restitutions à l'exportation et les critères de fixation de leur montant ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 1909/97 ⁽²⁾, et notamment son article 5 paragraphe 3 premier alinéa,

considérant que l'article 5 paragraphe 3 premier alinéa du règlement (CE) n° 1222/94 prévoit la possibilité de suspendre la préfixation de la restitution pour certains produits de base exportés sous la forme de marchandises déterminées;

considérant que, vu la situation de certains marchés, il peut s'avérer nécessaire d'adapter les restitutions; que, en vue d'éviter que des demandes de préfixation de restitutions ne soient introduites à des fins de spéculation, il

convient de suspendre la préfixation jusqu'à ce que cette adaptation entre en vigueur,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

La préfixation des restitutions à l'exportation applicable au lait en poudre, en granulés ou sous d'autres formes solides, sans addition de sucre ou d'autres édulcorants, d'une teneur en poids de matières grasses inférieure à 1,5 % (PG 2), exporté sous forme de marchandises énumérées dans l'annexe du règlement (CEE) n° 804/68 est suspendue jusqu'au 15 novembre 1997.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 10 novembre 1997.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 7 novembre 1997.

Par la Commission

Martin BANGEMANN

Membre de la Commission

⁽¹⁾ JO L 136 du 31. 5. 1994, p. 5.

⁽²⁾ JO L 268 du 1. 10. 1997, p. 20.

DÉCISION n° 2228/97/CE DU PARLEMENT EUROPÉEN ET DU CONSEIL
du 13 octobre 1997

établissant un programme d'action communautaire dans le domaine du patrimoine culturel — programme *Raphaël*

LE PARLEMENT EUROPÉEN ET LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE,

vu le traité instituant la Communauté européenne, et notamment son article 128,

vu la proposition de la Commission⁽¹⁾,

vu l'avis du Comité économique et social⁽²⁾,

vu l'avis du Comité des régions⁽³⁾,

statuant conformément à la procédure visée à l'article 189 B du traité⁽⁴⁾, au vu du projet commun approuvé le 2 juillet 1997 par le comité de conciliation,

(1) considérant que la réalité la plus perceptible et la plus influente de l'Europe considérée comme une entité n'est pas seulement d'ordre géographique, politique, économique et social, mais aussi d'ordre culturel;

(2) considérant que le titre IX du traité est consacré spécifiquement à la culture et déclare que la Communauté contribue à l'épanouissement des cultures des États membres, tout en respectant leur diversité nationale et régionale et en mettant en avant, dans le même temps, l'héritage culturel commun;

(3) considérant que l'article 128 du traité identifie le patrimoine culturel comme un domaine d'action spécifique et que le patrimoine culturel est l'expression des identités nationales et régionales et des liens entre les peuples; qu'il est impératif de préserver ce patrimoine et d'en améliorer l'accessibilité pour le public (y compris les personnes qui sont confrontées à des problèmes particuliers d'accès) afin de contribuer à une compréhension et à un respect mutuels accrus;

(4) considérant qu'une action communautaire peut contribuer à une meilleure préservation du patrimoine culturel en stimulant l'échange d'expériences et de savoir-faire et en encourageant des synergies opérationnelles et un partenariat;

(5) considérant que, par sa dimension socio-économique, la préservation du patrimoine culturel s'inscrit dans un projet de société et peut apporter une contribution significative à la création d'emplois, à la promotion du tourisme culturel et au développement régional ainsi qu'à l'amélioration de la qualité de la vie et de l'environnement quotidien des populations; que la création contemporaine peut jouer un rôle important à cet égard;

(6) considérant que le domaine culturel constitue un champ d'action important dans la perspective de la société de l'information comme le souligne la communication de la Commission intitulée «Vers la société de l'information en Europe: un plan d'action»;

(7) considérant qu'il y a lieu de mener des recherches au niveau communautaire sur la préservation du patrimoine culturel; qu'une action communautaire est entreprise en matière de recherche, de développement technologique et de démonstration conformément au programme-cadre de développement⁽⁵⁾ et que le présent programme pourrait en tirer profit;

(8) considérant que la Commission a acquis une certaine expérience dans le cadre des activités menées jusqu'à présent, notamment dans le domaine du patrimoine architectural, ainsi que grâce aux résultats des consultations que la Commission a eues avec toutes les parties concernées;

(9) considérant que le Parlement européen attache de l'importance à une action communautaire en faveur du patrimoine, et en particulier à la formation, à la recherche, à la sensibilisation des jeunes et des adolescents, à la coopération avec les pays tiers et avec le Conseil de l'Europe, ainsi qu'aux liens avec les autres politiques communautaires, notamment en ce qui concerne la formation et le développement régional⁽⁶⁾;

⁽¹⁾ JO C 265 du 12. 9. 1996, p. 4.

⁽²⁾ JO C 256 du 2. 10. 1995, p. 38.

⁽³⁾ JO C 100 du 2. 4. 1996, p. 119.

⁽⁴⁾ Avis du Parlement européen du 12 octobre 1995 (JO C 287 du 30. 10. 1995, p. 161), position commune du Conseil du 8 juillet 1996 (JO C 264 du 11. 9. 1996, p. 69), décision du Parlement européen du 22 octobre 1996 (JO C 347 du 18 novembre 1996, p. 29), décision du Parlement européen du 16 septembre 1997 (JO C 304 du 6. 10. 1997) et décision du Conseil du 24 juillet 1997.

⁽⁵⁾ Décision n° 1110/94/CE du Parlement européen et du Conseil, du 26 avril 1994, relative au quatrième programme-cadre de la Communauté européenne pour des actions de recherche, de développement technologique et de démonstration (1994-1998) (JO L 126 du 18. 5. 1994, p. 1).

⁽⁶⁾ Résolution du Parlement européen sur la sauvegarde du patrimoine culturel européen (JO C 62 du 30. 5. 1974, p. 5). Résolution du Parlement européen sur la sauvegarde du patrimoine architectural et archéologique (JO C 267 du 11. 10. 1982, p. 25).

Résolution du Parlement européen sur la conservation du patrimoine architectural et archéologique de la Communauté (JO C 309 du 5. 12. 1988, p. 423).

Résolution du Parlement européen sur la conservation du patrimoine architectural et la sauvegarde des biens culturels (JO C 72 du 15. 3. 1993, p. 160).

- (10) considérant les résolutions du Parlement européen relatives à la contribution de la Communauté aux travaux de restauration d'œuvres exceptionnelles du patrimoine architectural⁽¹⁾;
- (11) considérant l'intérêt que le Conseil a manifesté pour une coopération plus étroite dans les domaines du patrimoine architectural, des objets et œuvres d'art et des archives, notamment en ce qui concerne les échanges de connaissances, la documentation et la formation, et étant donné le rôle important joué par les réseaux d'organisations culturelles dans la coopération culturelle en Europe⁽²⁾;
- (12) considérant que, dans sa communication intitulée «Nouvelles perspectives pour l'action de la Communauté dans le domaine culturel», la Commission indique qu'il convient d'élargir l'action communautaire au patrimoine mobilier et de prendre des dispositions pour stimuler le dialogue et la coopération entre les acteurs concernés et encourager la diffusion des expériences et de l'information spécialisée; que le Parlement européen et le Conseil ont encouragé cette approche⁽³⁾;
- (13) considérant que les institutions européennes ont souligné l'importance d'une intégration des différents aspects du patrimoine culturel dans une action

communautaire cohérente⁽⁴⁾ qui tienne compte de la richesse et la diversité du patrimoine mobilier et immobilier et soutienne les travaux des nombreux acteurs concernés;

(14) considérant qu'il demeure nécessaire de communiquer à un public aussi large que possible, par une information générale, l'importance que revêt la protection du patrimoine culturel;

(15) considérant que l'action de la Communauté devra tenir compte du caractère évolutif de la définition du patrimoine et englober toutes les formes du patrimoine en encourageant des approches multidisciplinaires;

(16) considérant que la Commission a organisé des consultations avec toutes les parties intéressées, et notamment avec les administrations des États membres, les professionnels, les organisations non gouvernementales, les fondations et les associations, en vue de l'élaboration d'un programme d'action dans le domaine du patrimoine culturel;

(17) considérant que le patrimoine culturel de la Communauté présente de nombreux liens avec celui des pays tiers; qu'il constitue par conséquent un domaine privilégié pour le développement des formes de coopération avec les pays tiers et avec le Conseil de l'Europe ainsi qu'avec d'autres organisations internationales compétentes dans le domaine du patrimoine culturel, telles que l'Unesco, conformément aux exigences du traité et aux conclusions et résolutions précitées;

(18) considérant que les conclusions du Conseil européen de Copenhague des 21 et 23 juin 1993 demandent l'ouverture des programmes communautaires aux pays de l'Europe centrale et orientale qui sont parties à des accords d'association; que la Communauté a signé avec certains pays tiers des accords de coopération qui comprennent un volet culturel;

(19) considérant que la présente décision fixe, pour l'ensemble de la durée du programme, une enveloppe financière qui constitue la référence principale, au sens du point 1 de la déclaration du Parlement européen, du Conseil et de la Commission du 6 mars 1995, pour l'autorité budgétaire dans le cadre de la procédure budgétaire annuelle;

(20) considérant que les mesures qui seront prises au titre du présent programme tiendront également compte de la complémentarité de celles qui peuvent être prises au titre d'autres politiques communautaires;

(¹) Résolution du Parlement européen sur une aide économique au mont Athos (région monastique) (JO C 144 du 15. 6. 1981, p. 92).

Résolution du Parlement européen sur la contribution des instruments financiers communautaires à la restauration du centre historique de la ville de Palerme (JO C 187 du 18. 7. 1988, p. 160).

Résolution du Parlement européen sur l'aide à la reconstruction de la zone du Chiado à Lisbonne (JO C 262 du 10. 10. 1988, p. 110).

Résolution du Parlement européen sur la conservation du patrimoine architectural et archéologique de la Communauté (JO C 309 du 5. 12. 1988, p. 423).

Résolution du Parlement européen sur l'incendie du grand théâtre du Liceo à Barcelone (JO C 61 du 28. 2. 1994, p. 184).

(²) Résolution des ministres responsables des affaires culturelles, réunis au sein du Conseil, du 13 novembre 1986, relative à la conservation du patrimoine architectural européen (JO C 320 du 13. 12. 1986, p. 1).

Résolution des ministres responsables des affaires culturelles, réunis au sein du Conseil, du 13 novembre 1986, concernant la conservation des objets et œuvres d'art (JO C 320 du 13. 12. 1986, p. 3).

Résolution du Conseil et des ministres de la culture, réunis au sein du Conseil, du 14 novembre 1991, sur des dispositions concernant les archives (JO C 314 du 5. 12. 1991, p. 2).

Conclusions du Conseil, du 17 juin 1994, concernant une coopération accrue dans le domaine des archives (JO C 235 du 23. 8. 1994, p. 3).

Résolution du Conseil et des ministres de la culture, réunis au sein du Conseil, du 14 novembre 1991, sur les réseaux culturels européens (JO C 314 du 5. 12. 1991, p. 1).

(³) Résolution du Parlement européen sur la communication de la Commission concernant les nouvelles perspectives pour l'action de la Communauté dans le domaine culturel (JO C 42 du 15. 2. 1993, p. 173).

Résolution du Parlement européen sur la politique communautaire dans le domaine de la culture (JO C 44 du 14. 2. 1994, p. 184).

Conclusions du Conseil et des ministres responsables des affaires culturelles, réunis au sein du Conseil, du 12 novembre 1992, sur les lignes directrices de l'action de la Communauté dans le domaine culturel (JO C 336 du 19. 12. 1992, p. 1).

(⁴) Résolution du Parlement européen sur la conservation du patrimoine architectural et la sauvegarde des biens culturels (JO C 72 du 15. 3. 1993, p. 160).

Conclusions du Conseil, du 17 juin 1994, relatives à l'élaboration d'un plan d'action communautaire dans le domaine du patrimoine culturel (JO C 235 du 23. 8. 1994, p. 1).

- (21) considérant que la mise en œuvre du présent programme s'appuiera sur une étroite coopération avec les autorités nationales en vue d'assurer que l'action communautaire soutiendra et complétera les activités menées au niveau national, confirmant ainsi le respect du principe de subsidiarité, tel que défini à l'article 3 B du traité;
- (22) considérant que, à la lumière de l'expérience, il pourra se révéler nécessaire de modifier les seuils fixés pour la contribution financière de la Communauté aux différents types de projets prévus à l'annexe (actions I, II et III);
- (23) considérant le *modus vivendi* conclu le 20 décembre 1994 entre le Parlement européen, le Conseil et la Commission en ce qui concerne les mesures d'exécution des actes arrêtés selon la procédure visée à l'article 189 B du traité⁽¹⁾,

DÉCIDENT:

Article premier

La présente décision établit le programme d'action communautaire dans le domaine du patrimoine culturel — programme *Raphaël*, tel qu'il est défini à l'annexe, ci-après dénommé «programme», pour la période allant du 1^{er} janvier 1997 au 31 décembre 2000.

Le programme a pour but de soutenir et de compléter, par la voie de la coopération, l'action entreprise par les États membres dans le domaine du patrimoine culturel d'importance européenne.

Article 2

Sans préjudice des pouvoirs des États membres en matière de définition du patrimoine culturel, on entend, aux fins du programme, par:

- «patrimoine culturel»: le patrimoine immobilier et mobilier (musées et collections, bibliothèques, archives, y compris les archives photographiques, cinématographiques et sonores), le patrimoine archéologique et subaquatique, le patrimoine architectural, les ensembles et sites et les paysages culturels (ensembles de biens culturels et naturels),
- «préservation»: toutes les activités contribuant à mieux connaître, gérer, conserver, restaurer, mettre en valeur et rendre accessible le patrimoine culturel.

Article 3

Le programme encourage la coopération au niveau européen entre les États membres dans le domaine du patrimoine culturel. Il soutient et complète l'action de ceux-ci,

en conformité avec le principe de subsidiarité, en contribuant à l'épanouissement de leurs cultures tout en respectant leur diversité nationale et régionale, tout en mettant en évidence l'héritage culturel commun.

À cette fin, et conformément à l'objectif général énoncé à l'article 1^{er} deuxième alinéa, les objectifs spécifiques du programme, fondés sur le développement de la coopération transnationale, sont les suivants:

- a) encourager la conservation et la restauration des éléments du patrimoine culturel qui présentent une importance européenne, en contribuant à leur valorisation et à leur rayonnement;
- b) encourager le développement de la coopération transnationale entre les institutions et/ou les opérateurs du patrimoine culturel, afin de contribuer à la mise en commun du savoir-faire et au développement des meilleures pratiques en matière de préservation du patrimoine culturel;
- c) améliorer l'accès au patrimoine culturel dans sa dimension européenne et encourager la participation active du grand public, et notamment des enfants, des jeunes, des personnes défavorisées ainsi que des personnes vivant dans les régions périphériques ou rurales de la Communauté, à la sauvegarde et à la mise en valeur du patrimoine culturel européen;
- d) encourager la coopération transnationale en ce qui concerne la mise au point de nouvelles technologies applicables aux différentes catégories et disciplines du patrimoine et par la préservation des métiers et des techniques traditionnels du patrimoine culturel;
- e) faire en sorte qu'il soit tenu compte de la dimension patrimoniale dans les autres programmes et politiques communautaires;
- f) encourager la coopération avec les pays tiers et avec les organisations internationales appropriées.

Article 4

En vue de la réalisation des objectifs énoncés à l'article 3 deuxième alinéa, les projets mis en œuvre dans le cadre du programme devront posséder une dimension européenne et présenter une valeur ajoutée par rapport aux actions menées dans les États membres et répondre aux critères suivants:

- contribuer au rayonnement du patrimoine culturel, y compris par la diffusion d'informations sur celui-ci,
- présenter un intérêt au niveau communautaire en raison de leur caractère exemplaire, novateur ou informatif,
- porter sur des problèmes posés par la préservation du patrimoine culturel et contribuer au développement des meilleures pratiques en matière de préservation,
- être susceptibles de produire un effet multiplicateur en termes culturels, éducatifs ou socio-économiques.

⁽¹⁾ JO C 102 du 4. 4. 1996, p. 1.

Article 5

Les actions décrites à l'annexe sont exécutées en vue de la réalisation des objectifs énoncés à l'article 3 deuxième alinéa. Elles sont mises en œuvre selon la procédure prévue à l'article 7.

Article 6

1. Le programme est ouvert à la participation des pays associés de l'Europe centrale et orientale, conformément aux conditions fixées dans les protocoles additionnels aux accords d'association relatifs à la participation à des programmes communautaires conclus ou à conclure avec ces pays. Il est ouvert à la participation de Chypre et de Malte ainsi qu'à la coopération avec d'autres pays tiers qui ont conclu des accords d'association ou de coopération comportant des clauses culturelles, au moyen de crédits supplémentaires à fournir selon des procédures à convenir avec ces pays.

2. La Communauté et les États membres favorisent la coopération avec le Conseil de l'Europe ainsi qu'avec d'autres organisations internationales appropriées dans le domaine du patrimoine culturel (par exemple, l'Unesco), tout en s'assurant que les instruments adoptés sont complémentaires et respectent l'identité propre et l'autonomie de chaque institution ou organisation et en veillant à l'emploi optimal des ressources.

Article 7

1. La Commission met en œuvre le présent programme conformément à la présente décision.

2. La Commission est assistée par un comité composé de deux représentants par État membre et présidé par le représentant de la Commission. Les membres du comité peuvent se faire assister par des experts ou des conseillers.

3. Le représentant de la Commission soumet au comité des projets de mesures concernant:

- les priorités et les orientations générales des mesures décrites à l'annexe et le programme annuel qui en découle,
- l'équilibre général entre toutes les actions,
- les modalités et les critères de sélection pour les différents types de projets décrits à l'annexe (actions I, II, III et IV),
- le soutien financier qui sera fourni par la Communauté (montants, durée, répartition et bénéficiaires),
- les modalités de contrôle et d'évaluation du présent programme, ainsi que les conclusions du rapport d'évaluation prévu à l'article 11 et toute mesure de réajustement du présent programme découlant de celui-ci.

Le comité émet son avis sur les projets de mesures visés au premier alinéa dans un délai que le président peut fixer en fonction de l'urgence de la question en cause.

L'avis est émis à la majorité prévue à l'article 148 paragraphe 2 du traité pour l'adoption des décisions que le Conseil est appelé à prendre sur proposition de la Commission. Les voix des représentants des États membres sont affectées de la pondération définie à l'article précité. Le président ne prend pas part au vote.

La Commission arrête des mesures qui sont immédiatement applicables. Toutefois, si elles ne sont pas conformes à l'avis émis par le comité, ces mesures sont aussitôt communiquées par la Commission au Conseil.

Dans ce cas:

- a) la Commission peut différer d'une période de deux mois, à compter de la date de cette communication, l'application des mesures décidées par elle;
- b) le Conseil, statuant à la majorité qualifiée, peut prendre une décision différente dans le délai prévu au point a).

4. La Commission peut consulter le comité sur toute autre question concernant la mise en œuvre du présent programme non prévue au paragraphe 3.

Le représentant de la Commission soumet au comité un projet des mesures à prendre. Le comité émet son avis sur ce projet dans un délai que le président peut fixer en fonction de l'urgence de la question en cause, le cas échéant en procédant à un vote.

L'avis est inscrit au procès-verbal; en outre, chaque État membre a le droit de demander que sa position figure à ce procès-verbal.

La Commission tient le plus grand compte de l'avis émis par le comité. Elle informe le comité de la façon dont elle a tenu compte de cet avis.

Article 8

1. L'enveloppe financière pour l'exécution du programme est fixée à 30 millions d'écus, sans ventilation annuelle, pour la période visée à l'article 1^{er}.

2. Les crédits annuels sont autorisés par l'autorité budgétaire dans les limites des perspectives financières.

3. L'enveloppe financière mentionnée au paragraphe 1 fera l'objet d'un réexamen avant la fin de la deuxième année, sur proposition de la Commission, au vu de la situation budgétaire et des résultats obtenus au cours de la première phase du programme.

Article 9

La Commission, le cas échéant en collaboration avec les États membres, s'efforce de s'assurer de la cohérence et de la complémentarité entre les actions prévues par le programme et les autres programmes culturels, ainsi que par les programmes au titre d'autres dispositions du traité qui présentent des aspects concernant le patrimoine culturel; elle évalue également l'effet global de ceux-ci sur le patrimoine.

Article 10

1. Après deux ans et six mois de mise en œuvre du programme, et ce dans les six mois qui suivent cette période, la Commission, après avoir consulté le comité, présente au Parlement européen et au Conseil un rapport d'évaluation détaillé sur les résultats obtenus, accompagné, le cas échéant, de toute mesure d'ajustement du programme. Ce rapport est destiné à évaluer, en termes qualitatifs et quantitatifs, dans quelle mesure le programme a permis d'atteindre les objectifs énoncés à l'article 3.

2. Au terme de l'exécution du programme, la Commission présente au Parlement européen, au Conseil et au Comité des régions un rapport qualitatif et quantitatif sur la mise en œuvre et les réalisations du programme au regard des objectifs mentionnés au paragraphe 1.

Article 11

Le programme, accompagné de renseignements pratiques précisant, pour chacune des actions ou mesures, la procédure à suivre, les dates limites de présentation des actes de

candidature et les pièces à joindre à ces derniers, est publié chaque année au *Journal officiel des Communautés européennes*, série C.

La Commission accorde une priorité à la publicité et à la diffusion des informations relatives au programme afin d'assurer que l'ensemble des opérateurs et réseaux culturels sont informés et sensibilisés au sujet des actions qui les concernent.

Tous les projets qui bénéficient d'un soutien financier au titre du programme doivent afficher l'emblème de l'Union européenne et mentionner la source du financement.

Fait à Bruxelles, le 13 octobre 1997.

Par le Parlement européen

Le président

J. M. GIL-ROBLES

Par le Conseil

Le président

R. GOEBBELS

ANNEXE

PROGRAMME D'ACTION COMMUNAUTAIRE DANS LE DOMAINE DU PATRIMOINE CULTUREL

(PROGRAMME RAPHAËL)

Le programme *Raphaël* a pour but de soutenir des actions au niveau européen dans toutes les catégories du patrimoine culturel mobilier et immobilier, dans le respect du principe de subsidiarité.

ACTION I

Conservation, sauvegarde et mise en valeur du patrimoine culturel européen par la voie d'une coopération européenne

— L'action vise à contribuer à la conservation, à la sauvegarde et à la mise en valeur du patrimoine culturel européen, et notamment du patrimoine en péril, en encourageant le développement et la mise en commun des meilleures pratiques en vue de créer un environnement favorable à la préservation et à la restauration du patrimoine culturel.

— L'action comportera les mesures suivantes:

1. Soutien à des projets de conservation et de sauvegarde du patrimoine culturel méritant la qualification de «laboratoires européens du patrimoine» en raison de l'intérêt ou du caractère exemplaire de leur contenu. Les projets doivent être soumis par les autorités compétentes dans les États membres et porter sur des œuvres, des monuments ou des sites d'une importance historique, architecturale ou artistique exceptionnelle, notamment sur ceux dont la conservation nécessite des interventions particulièrement complexes du point de vue scientifique et/ou technique.

Les «laboratoires», qui peuvent bénéficier d'un soutien communautaire dans le cadre du programme pour quatre ans, devraient notamment associer à leurs travaux une équipe européenne multidisciplinaire, réunissant les spécialistes les plus éminents, en vue d'étudier des problèmes de conservation particulièrement difficiles et de mettre au point des approches, des méthodes et/ou des techniques appropriées en garantissant une valeur ajoutée à chaque projet. On attendra des responsables des projets qu'ils assurent une diffusion adéquate de l'expérience acquise au cours des travaux.

2. Soutien à des projets de conservation et de sauvegarde du patrimoine culturel européen autour de thèmes communs à fixer par la Commission après saisine du comité visé à l'article 7 de la décision, en tenant compte de la problématique des différentes catégories de ce patrimoine. Les projets, à soumettre par le ou les responsables du bien concerné, pourront s'étendre au maximum sur trois ans. La priorité sera accordée aux projets qui ont un caractère exemplaire et un effet multiplicateur en termes culturels, techniques, socio-économiques et/ou d'accès au patrimoine. On attendra des responsables des projets qu'ils assurent auprès des professionnels une diffusion adéquate de l'expérience acquise dans le traitement des problèmes de gestion et/ou de préservation impliqués.

Le soutien communautaire est destiné à contribuer à la valeur ajoutée européenne des projets exécutés dans le cadre de l'action et à la création de conditions favorisant le développement du savoir-faire européen.

Les projets doivent présenter un plan de financement équilibré, indiquant les moyens financiers requis pour l'action, dont les frais administratifs ne devront pas dépasser 12 % du financement communautaire.

L'aide financière communautaire pour un projet au titre de l'action ne pourra pas dépasser 50 % des frais totaux de ce projet et, dans le cas des projets visés au point 2, ne pas dépasser 250 000 écus.

Les projets feront l'objet de demandes spécifiques à adresser à la Communauté européenne. Chaque demande comprendra:

- un descriptif détaillé des actions. Un avis sur la conformité technique du projet devra être établi par les autorités compétentes dans les États membres et parvenir à la Commission dans les délais impartis pour la soumission des projets. En cas d'absence d'avis dans un délai à fixer, la procédure de sélection du projet se poursuivra,
- un budget prévisionnel détaillé des actions.

Les ressources à engager dans le cadre de l'action s'élèveront à environ 50 % de l'enveloppe globale attribuée au programme.

ACTION II

Coopération pour l'échange d'expériences et le développement des techniques appliquées au patrimoine

- L'action a pour but d'encourager le renforcement de la coopération transnationale pour la mise en commun du savoir-faire et le développement des meilleures pratiques au moyen de réseaux et de partenariats ainsi que de la mobilité des professionnels entre les institutions et/ou les opérateurs du secteur du patrimoine. Une attention particulière sera accordée à la mise au point de nouvelles technologies appliquées aux différentes disciplines du patrimoine culturel ainsi qu'à la préservation des métiers et des techniques traditionnels du patrimoine.

Selon le thème traité, les réseaux pourront associer des institutions et/ou des opérateurs publics et/ou privés du secteur du patrimoine culturel et, si nécessaire, d'autres institutions, centres de recherche et entreprises particulièrement concernés, publics et/ou privés.

Les réseaux favorisant l'accès des catégories de la population les moins favorisées au patrimoine culturel font l'objet d'une attention particulière.

- L'action comportera les mesures suivantes.

1. Innovation et nouvelles technologies

1.1. Soutien aux projets destinés à identifier les besoins de recherches — à mener au niveau communautaire — dans le domaine du patrimoine, à assurer la diffusion des travaux de recherche auprès des professionnels du patrimoine et au développement des applications concrètes à l'usage des professionnels travaillant sur le terrain. Ces mesures seront mises en œuvre autant que possible en synergie avec le programme-cadre de recherche. Toute éventuelle action ultérieure de recherche sera menée à l'intérieur du programme-cadre de recherche et de développement technologique selon les dispositions de celui-ci.

1.2. Soutien aux projets visant à appliquer aux différentes disciplines du patrimoine des technologies et des services nouveaux (techniques de restauration et de préservation; produits audiovisuels et multimédia, services avancés de l'information et de la communication, etc.).

2. Mobilité et perfectionnement des professionnels

2.1. Soutien à des projets d'échanges de professionnels dans les différentes catégories et disciplines du patrimoine, leur permettant de travailler pour une période de douze mois au maximum dans un environnement professionnel équivalent dans un autre État membre.

Le soutien communautaire servira à organiser les échanges et à contribuer à la couverture des frais additionnels encourus, tels que les frais de voyage et de logement.

2.2. Soutien à des projets de caractère transnational destinés à encourager le perfectionnement des professionnels du secteur du patrimoine dans les nouvelles technologies et les services avancés de l'information et de la communication appliqués au secteur du patrimoine culturel, ainsi qu'à des projets destinés à développer et à préserver les techniques des métiers traditionnels du patrimoine.

3. Échanges d'expériences et d'informations

3.1. Soutien à des échanges d'expériences par l'exécution d'études et d'enquêtes et la tenue de réunions de travail, ainsi que par l'organisation de séminaires, notamment dans les domaines suivants:

- élaboration de recommandations techniques (standards) visant à améliorer les usages et pratiques en matière de gestion et/ou de préservation du patrimoine culturel,
- identification des facteurs de risque des biens culturels et étude des systèmes de contrôle périodique de leur état de conservation,
- protection préventive des biens culturels, œuvres et monuments contre les sinistres et étude des conditions de leur conservation,
- qualifications des professionnels des métiers spécialisés dans la préservation du patrimoine,
- documentation sur les biens culturels,
- conditions de prêt des œuvres pour des expositions temporaires,
- répercussions sur le secteur du patrimoine culturel des autres politiques communautaires.

3.2. Soutien à des projets menés entre institutions du patrimoine culturel et faisant appel aux techniques de communication télématique (en ligne, CD-ROM, CD-I, etc.) pour la collecte et/ou l'échange et la diffusion de l'information spécialisée, notamment dans les domaines suivants:

- législation sur le patrimoine culturel dans les États membres,
- listes et inventaires du patrimoine culturel,
- inventaire, par discipline, des cours de perfectionnement,
- bases de données intégrées pour le catalogage et la description des biens culturels,
- statistiques et indicateurs sur le patrimoine culturel,
- listes et répertoires de projets novateurs concernant le patrimoine culturel,
- pratiques et systèmes de préservation, de restauration, de gestion et de diffusion du patrimoine culturel dans les États membres,
- guides pratiques, manuels et bulletins d'information sur le patrimoine culturel.

Les demandes, qui seront présentées par les institutions et/ou les opérateurs concernés, devront offrir les garanties financières requises pour l'exécution des projets. La contribution communautaire au titre de l'action ne pourra en aucun cas être supérieure à 50 % des frais totaux du projet ni dépasser 50 000 écus, sauf pour les projets visés aux points 1.2 et 2.2, pour lesquels la contribution communautaire pourra atteindre 150 000 écus, et les projets visés aux points 2.1 et 3.1 (quatrième tiret), pour lesquels la contribution communautaire pourra atteindre 100 000 écus.

ACTION III

Accès, participation et sensibilisation du public au patrimoine culturel

- L'action a pour but d'améliorer l'accès du public au patrimoine culturel en encourageant des projets de sensibilisation qui présentent une dimension européenne et en stimulant l'utilisation des technologies et services avancés de l'information et de la communication.
- L'action comportera les mesures suivantes.
 1. Soutien à des projets de coopération transnationale entre institutions et/ou opérateurs du patrimoine culturel faisant appel aux systèmes et produits multimédias ou à d'autres formes de communication permettant de présenter le patrimoine dans sa dimension européenne et, en particulier, d'offrir au public l'accès à l'ensemble des œuvres d'art de styles similaires et/ou complémentaires conservés auprès d'autres entités culturelles européennes.
 2. Soutien à des manifestations de sensibilisation au patrimoine culturel organisées au niveau européen.
 3. Soutien à des présentations multilingues du patrimoine auprès de musées, monuments, sites, bibliothèques, archives, etc., à l'intention de l'ensemble des populations de l'Union européenne. Les projets peuvent porter sur les textes de présentation, brochures, panneaux, guides électroniques, produits audiovisuels ou multimédias, etc.
 4. Soutien à des projets de coopération transnationale réunissant des institutions et/ou opérateurs d'au moins trois États membres de la Communauté et ayant pour but d'accroître la sensibilisation du public au patrimoine culturel, tels que des expositions, programmes pédagogiques, itinéraires culturels transnationaux, etc.

Les demandes, qui seront présentées par les institutions et/ou les opérateurs concernés, devront offrir les garanties financières requises pour l'exécution des projets. La contribution communautaire au titre de l'action ne pourra en aucun cas être supérieure à 50 % des frais totaux du projet ni dépasser 50 000 écus, sauf pour les projets visés aux points 1 et 3, pour lesquels la contribution communautaire pourra atteindre 150 000 écus.

ACTION IV

Coopération avec les pays tiers et les organisations internationales

- L'action a pour but de mettre en œuvre des projets avec les pays tiers et de créer des synergies avec les activités entreprises par d'autres organisations internationales, en particulier le Conseil de l'Europe et l'Unesco.
- L'action comportera les mesures suivantes.
 1. Soutien à la coopération avec les pays tiers dans les domaines couverts par les actions I, II et III.
Les modalités de participation des pays tiers sont énoncées à l'article 6.
 2. Soutien à des projets menés en synergie avec les organisations internationales qui œuvrent dans le domaine du patrimoine culturel, et notamment avec le Conseil de l'Europe et l'Unesco. Les modalités de cette synergie seront décidées cas par cas entre la Communauté et l'organisation internationale concernée, selon la procédure prévue à l'article 7 paragraphe 3.

Déclaration de la Commission

Ad article 5 (comitologie)

La Commission, dans le respect des procédures et des accords interinstitutionnels, informera le comité de la décision *Raphaël*, dans le cadre du soutien financier qui sera fourni par la Communauté, de tous les projets qu'elle a l'intention de financer dans le cadre de la présente décision.

Déclaration du Parlement européen

Ad article 5 (comitologie)

Le Parlement européen, tout en constatant que l'article 7 paragraphe 3 du programme *Raphaël* ne permet pas au comité de se prononcer sur la sélection de projets individuels, ne s'oppose pas à ce que le comité soit informé de tous les projets que la Commission a l'intention de financer.

Le Parlement souhaite recevoir les mêmes informations de la part de la Commission.

Déclaration de la Commission

Considérant la décision du Conseil, du 30 juin 1997, sur l'avenir de la coopération culturelle en Europe et les souhaits du Parlement européen relatifs à la création d'un instrument cadre pour la culture, la Commission, dans l'exercice de son droit d'initiative, confirme son intention de présenter une proposition de programme global, dans les meilleurs délais, pour assurer la continuité et le développement de l'action culturelle de la Communauté.

La Commission procédera à la consultation la plus large de toutes les parties intéressées et à cette fin elle organisera des rencontres avec les institutions européennes et les organisations concernées.

DIRECTIVE 97/62/CE DU CONSEIL

du 27 octobre 1997

**portant adaptation au progrès technique et scientifique de la directive 92/43/CEE
concernant la conservation des habitats naturels ainsi que de la faune et de la
flore sauvages**

LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu la directive 92/43/CEE⁽¹⁾, et notamment son article 19
premier alinéa,

vu la proposition de la Commission,

considérant qu'il convient d'adapter les annexes I et II de
la directive 92/43/CEE pour actualiser certains types d'ha-
bitats naturels et certaines espèces à la lumière des
progrès technique et scientifique;considérant que le «Manuel d'interprétation des habitats
de l'Union européenne» (version EUR 15 d'avril 1996)
inclut les nouveaux codes Natura 2000 qui identifient
chaque type d'habitat naturel; qu'il y a lieu de remplacer à
l'annexe I de la directive 92/43/CEE la référence au code
Corine par la référence au code Natura 2000,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DIRECTIVE:

*Article premier*Les annexes I et II de la directive 92/43/CEE sont
remplacées par le texte figurant à l'annexe de la présente
directive.*Article 2*Les États membres mettent en vigueur les dispositions
législatives, réglementaires et administratives nécessairespour se conformer à la présente directive avant le
31 décembre 1997. Ils en informent immédiatement la
Commission.Lorsque les États membres adoptent ces dispositions,
celle-ci contiennent une référence à la présente directive
ou sont accompagnées d'une telle référence lors de leur
publication officielle. Les modalités de cette référence
sont arrêtées par les États membres.*Article 3*La présente directive entre en vigueur le vingtième jour
suivant celui de sa publication au *Journal officiel des
Communautés européennes*.*Article 4*Les États membres sont destinataires de la présente direc-
tive.

Fait à Luxembourg, le 27 octobre 1997.

*Par le Conseil**Le président*

R. GOEBBELS

(1) JO L 206 du 22. 7. 1992, p. 7. Directive modifiée par l'acte
d'adhésion de 1994.

ANNEXE

«ANNEXE I

TYPES D'HABITATS NATURELS D'INTÉRÊT COMMUNAUTAIRE DONT LA CONSERVATION NÉCESSITE LA DÉSIGNATION DE ZONES SPÉCIALES DE CONSERVATION

Interprétation

Des orientations pour l'interprétation des types d'habitats sont données dans le "Manuel d'interprétation des habitats de l'Union européenne", tel qu'approuvé par le comité établi par l'article 20 ("comité Habitats") et publié par la Commission (*).

Le code correspond au code Natura 2000.

Le signe "*" indiquent les types d'habitat prioritaires.

1. HABITATS CÔTIERS ET VÉGÉTATIONS HALOPHYTIQUES

11. Eaux marines et milieux à marées

- 1110 Bancs de sable à faible couverture permanente d'eau marine
- 1120 * Herbiers à *Posidonia* (*Posidonium oceanicae*)
- 1130 Estuaires
- 1140 Replats boueux ou sableux exondés à marée basse
- 1150 * Lagunes côtières
- 1160 Grandes criques et baies peu profondes
- 1170 Récifs
- 1180 Structures sous-marines causées par des émissions de gaz

12. Falaises maritimes et plages de galets

- 1210 Végétation annuelle des laissés de mer
- 1220 Végétation vivace des rivages de galets
- 1230 Falaises avec végétation des côtes atlantiques et baltiques
- 1240 Falaises avec végétation des côtes méditerranéennes avec *Limonium* spp. endémiques
- 1250 Falaises avec flore endémique des côtes macaronésiennes

13. Marais et prés salés atlantiques et continentaux

- 1310 Végétations pionnières à *Salicornia* et autres espèces annuelles des zones boueuses et sableuses
- 1320 Prés à *Spartina* (*Spartinion maritimae*)
- 1330 Prés salés atlantiques (*Glauco-Puccinellietalia maritimae*)
- 1340 * Prés salés intérieurs

14. Marais et prés salés méditerranéens et thermo-atlantiques

- 1410 Prés salés méditerranéens (*Juncetalia maritimi*)
- 1420 Fourrés halophiles méditerranéens et thermo-atlantiques (*Sarcocornetea fruticosi*)
- 1430 Fourrés halo-nitrophiles (*Pegano-Salsoletea*)

15. Steppes intérieures halophiles et gypsophiles

- 1510 * Steppes salées méditerranéennes (*Limonietalia*)
- 1520 * Végétation gypseuse ibérique (*Gypsophiletalia*)
- 1530 * Steppes salées et marais salés pannoniques

16. Archipel, côtes et surfaces émergentes de la Baltique boréale

- 1610 Îles esker de la Baltique avec végétation des plages de sable, de rochers ou de galets et végétation sublittorale
- 1620 Îlots et petites îles de la Baltique boréale
- 1630 * Prairies côtières de la Baltique boréale
- 1640 Plages de sable avec végétation vivace de la Baltique boréale
- 1650 Criques étroites de la Baltique boréale

(*) "Interpretation Manual of European Union Habitats, version EUR 15" adopté par le comité "Habitats", le 25 avril 1996, Commission, DG XI.

2. DUNES MARITIMES ET INTÉRIEURES

21. Dunes maritimes des rivages atlantiques, de la mer du Nord et de la Baltique

- 2110 Dunes mobiles embryonnaires
- 2120 Dunes mobiles du cordon littoral à *Ammophila arenaria* (dunes blanches)
- 2130 * Dunes côtières fixées à végétation herbacée (dunes grises)
- 2140 * Dunes fixées décalcifiées à *Empetrum nigrum*
- 2150 * Dunes fixées décalcifiées atlantiques (*Calluno-Ulicetea*)
- 2160 Dunes à *Hippophaë rhamnoides*
- 2170 Dunes à *Salix repens* ssp. *argentea* (*Salicion arenariae*)
- 2180 Dunes boisées des régions atlantique, continentale et boréale
- 2190 Dépressions humides intradunales
- 21A0 Machairs (* en Irlande)

22. Dunes maritimes des rivages méditerranéens

- 2210 Dunes fixées du littoral du *Crucianellion maritimae*
- 2220 Dunes à *Euphorbia terracina*
- 2230 Dunes avec pelouses du *Malcolmietalia*
- 2240 Dunes avec pelouses du *Brachypodietalia* et des plantes annuelles
- 2250 * Dunes littorales à *Juniperus* spp.
- 2260 Dunes à végétation sclérophylle du *Cisto-Lavenduletalia*
- 2270 * Dunes avec forêts à *Pinus pinea* et/ou *Pinus pinaster*

23. Dunes intérieures, anciennes et décalcifiées

- 2310 Landes psammophiles sèches à *Calluna* et *Genista*
- 2320 Landes psammophiles sèches à *Calluna* et *Empetrum nigrum*
- 2330 Dunes intérieures avec pelouses ouvertes à *Corynephorus* et *Agrostis*
- 2340 * Dunes intérieures pannoniques

3. HABITATS D'EAUX DOUCES

31. Eaux dormantes

- 3110 Eaux oligotrophes très peu minéralisées des plaines sablonneuses (*Littorelletalia uniflorae*)
- 3120 Eaux oligotrophes très peu minéralisées sur sols généralement sableux de l'ouest méditerranéen à *Isoetes* spp.
- 3130 Eaux stagnantes, oligotrophes à mésotrophes avec végétation du *Littorelletea uniflorae* et/ou du *Isoëto-Nanojuncetea*
- 3140 Eaux oligo-mésotrophes calcaires avec végétation benthique à *Chara* spp.
- 3150 Lacs eutrophes naturels avec végétation du *Magnopotamion* ou *Hydrocharition*
- 3160 Lacs et mares dystrophes naturels
- 3170 * Mares temporaires méditerranéennes
- 3180 * Turloughs

32. Eaux courantes — tronçons de cours d'eaux à dynamique naturelle et semi-naturelle (lits mineurs, moyens et majeurs), dont la qualité de l'eau ne présente pas d'altération significative

- 3210 Rivières naturelles de Fennoscandie
- 3220 Rivières alpines avec végétation ripicole herbacée
- 3230 Rivières alpines avec végétation ripicole ligneuse à *Myricaria germanica*
- 3240 Rivières alpines avec végétation ripicole ligneuse à *Salix elaeagnos*
- 3250 Rivières permanentes méditerranéennes à *Glaucium flavum*
- 3260 Rivières des étages planitiaire à montagnard avec végétation du *Ranunculion fluitantis* et du *Callitriche-Batrachion*
- 3270 Rivières avec berges vaseuses avec végétation du *Chenopodion rubri* p.p. et du *Bidention* p.p.
- 3280 Rivières permanentes méditerranéennes du *Paspalo-Agrostidion* avec rideaux boisés riverains à *Salix* et *Populus alba*
- 3290 Rivières intermittentes méditerranéennes du *Paspalo-Agrostidion*

4. LANDES ET FOURRÉS TEMPÉRÉS

- 4010 Landes humides atlantiques septentrionales à *Erica tetralix*
- 4020 * Landes humides atlantiques tempérées à *Erica ciliaris* et *Erica tetralix*
- 4030 Landes sèches européennes
- 4040 * Landes sèches atlantiques littorales à *Erica vagans*
- 4050 * Landes macaronésiennes endémiques
- 4060 Landes alpines et boréales
- 4070 * Fourrés à *Pinus mugo* et *Rhododendron birsutum* (*Mugo-Rhododendretum birsuti*)
- 4080 Fourrés de *Salix* spp. subarctiques
- 4090 Landes oro-méditerranéennes endémiques à genêts épineux

5. FOURRÉS SCLÉROPHYLLLES (MATORRALS)

51. Fourrés subméditerranéens et tempérés

- 5110 Formations stables xérothermophiles à *Buxus sempervirens* des pentes rocheuses (*Berberidion* p.p.)
- 5120 Formations montagnardes à *Cytisus purgans*
- 5130 Formations à *Juniperus communis* sur landes ou pelouses calcaires
- 5140 * Formations à *Cistus palhinhae* sur landes maritimes

52. Matorrals arborescents méditerranéens

- 5210 Matorrals arborescents à *Juniperus* spp.
- 5220 * Matorrals arborescents à *Zyziphus*
- 5230 * Matorrals arborescents à *Laurus nobilis*

53. Fourrés thermoméditerranéens et présteppiques

- 5310 Taillis de *Laurus nobilis*
- 5320 Formations basses d'euphorbes près des falaises
- 5330 Fourrés thermoméditerranéens et prédésertiques

54. Phryganes

- 5410 Phryganes ouest-méditerranéennes des sommets de falaise (*Astragalo-Plantaginetum subulatae*)
- 5420 Phryganes du *Sarcopoterium spinosum*
- 5430 Phryganes endémiques du *Euphorbio-Verbascion*

6. FORMATIONS HERBEUSES NATURELLES ET SEMI-NATURELLES

61. Pelouses naturelles

- 6110 * Pelouses rupicoles calcaires ou basiphiles du *Alyso-Sedion albi*
- 6120 * Pelouses calcaires de sables xériques
- 6130 Pelouses calaminaires du *Violetalia calaminariae*
- 6140 Pelouses pyrénéennes siliceuses à *Festuca eskia*
- 6150 Pelouses boréo-alpines siliceuses
- 6160 Pelouses oro-ibériques à *Festuca indigesta*
- 6170 Pelouses calcaires alpines et subalpines
- 6180 Pelouses mésophiles macaronésiennes

62. Formations herbeuses sèches semi-naturelles et faciès d'embuissonnement

- 6210 Pelouses sèches semi-naturelles et faciès d'embuissonnement sur calcaires (*Festuco-Brometalia*) (* sites d'orchidées remarquables)
- 6220 * Parcours substeppiques de graminées et annuelles du *Thero-Brachypodietea*
- 6230 * Formations herbeuses à *Nardus*, riches en espèces, sur substrats siliceux des zones montagnardes (et des zones submontagnardes de l'Europe continentale)
- 6240 * Pelouses steppiques sub-pannoniques
- 6250 * Pelouses steppiques pannoniques sur loess
- 6260 * Steppes pannoniques sur sables
- 6270 * Pelouses fennoscandiennes de basse altitude, sèches à mésophiles, riches en espèces
- 6280 * Alvar nordique et roches plates calcaires pré-cambriennes

63. Forêts sclérophylles pâturées (dehesas)

6310 Dehesas à *Quercus* spp. *sempervirents*

64. Prairies humides semi-naturelles à hautes herbes

6410 Prairies à *Molinia* sur sols calcaires, tourbeux ou argilo-limoneux (*Molinion caeruleae*)

6420 Prairies humides méditerranéennes à grandes herbes du *Molinio-Holoschoenion*

6430 Mégaphorbiaies hygrophiles d'ourlets planitiaires et des étages montagnard à alpin

6440 Prairies alluviales inondables du *Cnidion dubii*

6450 Prairies alluviales nord-boréales

65. Pelouses mésophiles

6510 Prairies maigres de fauche de basse altitude (*Alopecurus pratensis*, *Sanguisorba officinalis*)

6520 Prairies de fauche de montagne

6530 * Prairies boisées fennoscandiennes

7. TOURBIÈRES HAUTES, TOURBIÈRES BASSES ET BAS-MARAIS**71. Tourbières acides à sphaignes**

7110 * Tourbières hautes actives

7120 Tourbières hautes dégradées encore susceptibles de régénération naturelle

7130 Tourbières de couverture (* pour les tourbières actives)

7140 Tourbières de transition et tremblantes

7150 Dépressions sur substrats tourbeux du *Rhynchosporion*

7160 Sources riches en minéraux et sources de bas-marais fennoscandiennes

72. Bas-marais calcaires

7210 * Marais calcaires à *Cladium mariscus* et espèces du *Caricion davallianae*

7220 * Sources pétrifiantes avec formation de travertins (*Cratoneurion*)

7230 Tourbières basses alcalines

7240 * Formations pionnières alpines du *Caricion bicoloris-atrofuscae*

73. Tourbières boréales

7310 * Tourbières d'Aapa

7320 * Tourbières de Palsa

8. HABITATS ROCHEUX ET GROTTES**81. Éboulis rocheux**

8110 Éboulis siliceux de l'étage montagnard à nival (*Androsacetalia alpinae* et *Galeopsietalia ladani*)

8120 Éboulis calcaires et de schistes calcaires des étages montagnard à alpin (*Thlaspietea rotundifolii*)

8130 Éboulis ouest-méditerranéens et thermophiles

8140 Éboulis est-méditerranéens

8150 Éboulis médio-européens siliceux des régions hautes

8160 * Éboulis médio-européens calcaires des étages collinéen à montagnard

82. Pentés rocheuses avec végétation chasmophytique

8210 Pentés rocheuses calcaires avec végétation chasmophytique

8220 Pentés rocheuses siliceuses avec végétation chasmophytique

8230 Roches siliceuses avec végétation pionnière du *Sedo-Scleranthion* ou du *Sedo albi-Veronicion dillenii*

8240 * Pavements calcaires

83. Autres habitats rocheux

8310 Grottes non exploitées par le tourisme

8320 Champs de laves et excavations naturelles

8330 Grottes marines submergées ou semi-submergées

8340 Glaciers permanents

9. FORÊTS

Forêts (sub)naturelles d'essences indigènes à l'état de futaies avec sous-bois typique, répondant à un des critères suivants: rares ou résiduelles, et/ou hébergeant des espèces d'intérêt communautaire

90. Forêts de l'Europe boréale

- 9010 * Taïga Occidentale
- 9020 * Vieilles forêts caducifoliées naturelles hémiboréales de la Fennoscandie riches en épiphytes (*Quercus*, *Tilia*, *Acer*, *Fraxinus* ou *Ulmus*)
- 9030 * Forêts naturelles des premières phases de la succession des surfaces émergentes côtières
- 9040 Forêts nordiques subalpines/subarctiques à *Betula pubescens* ssp. *czerepanovii*
- 9050 Forêts fennoscandiennes à *Picea abies* riches en herbes
- 9060 Forêts de conifères sur, ou relié à, des eskers fluvioglaciaires
- 9070 Pâturages boisés fennoscandiens
- 9080 * Bois marécageux caducifoliés de Fennoscandie

91. Forêts de l'Europe tempérée

- 9110 Hêtraies du *Luzulo-Fagetum*
- 9120 Hêtraies acidophiles atlantiques à sous-bois à *Ilex* et parfois à *Taxus* (*Quercion robori-petraeae* ou *Ilici-Fagenion*)
- 9130 Hêtraies du *Asperulo-Fagetum*
- 9140 Hêtraies subalpines médio-européennes à *Acer* et *Rumex arifolius*
- 9150 Hêtraies calcicoles médio-européennes du *Cephalanthero-Fagion*
- 9160 Chênaies pédonculées ou chênaies-charmaies sub-atlantiques et médio-européennes du *Carpinion betuli*
- 9170 Chênaies-charmaies du *Galio-Carpinetum*
- 9180 * Forêts de pentes, éboulis ou ravins du *Tilio-Acerion*
- 9190 Vieilles chênaies acidophiles des plaines sablonneuses à *Quercus robur*
- 91A0 Vieilles chênaies des îles Britanniques à *Ilex* et *Blechnum*
- 91B0 Frênaies thermophiles à *Fraxinus angustifolia*
- 91C0 * Forêts calédoniennes
- 91D0 * Tourbières boisées
- 91E0 * Forêts alluviales à *Alnus glutinosa* et *Fraxinus excelsior* (*Alno-Padion*, *Alnion incanae*, *Salicion albae*)
- 91F0 Forêts mixtes à *Quercus robur*, *Ulmus laevis*, *Ulmus minor*, *Fraxinus excelsior* ou *Fraxinus angustifolia*, riveraines des grands fleuves (*Ulmion minoris*)
- 91G0 * Bois pannoniques à *Quercus petraea* et *Carpinus betulus*
- 91H0 * Bois pannoniques à *Quercus pubescens*
- 91I0 * Bois eurosibériens steppiques à *Quercus* spp.
- 91J0 * Bois des îles Britanniques à *Taxus baccata*

92. Forêts méditerranéennes à feuilles caduques

- 9210 * Hêtraies des Apennins à *Taxus* et *Ilex*
- 9220 * Hêtraies des Apennins à *Abies alba* et hêtraies à *Abies nebrodensis*
- 9230 Chênaies galicio-portugaises à *Quercus robur* et *Quercus pyrenaica*
- 9240 Chênaies ibériques à *Quercus faginea* et *Quercus canariensis*
- 9250 Chênaies à *Quercus trojana*
- 9260 Forêts de *Castanea sativa*
- 9270 Hêtraies helléniques à *Abies borisii-regis*
- 9280 Bois à *Quercus frainetto*
- 9290 Forêts à *Cupressus* (*Acero-Cupression*)
- 92A0 Forêts-galeries à *Salix alba* et *Populus alba*
- 92B0 Forêts-galeries de rivières intermittentes méditerranéennes à *Rhododendron ponticum*, *Salix* et autres
- 92C0 Forêts à *Platanus orientalis* et *Liquidambar orientalis* (*Platanion orientalis*)
- 92D0 Galeries et fourrés riverains méridionaux (*Nerio-Tamaricetea* et *Securinegion tinctoriae*)

93. Forêts sclérophylles méditerranéennes

- 9310 Chênaies égéennes à *Quercus brachyphylla*
- 9320 Forêts à *Olea* et *Ceratonia*
- 9330 Forêts à *Quercus suber*
- 9340 Forêts à *Quercus ilex* et *Quercus rotundifolia*
- 9350 Forêts à *Quercus macrolepis*
- 9360 * Laurisylves macaronésiennes (*Laurus*, *Ocotea*)
- 9370 * Palmeraies à *Phoenix*
- 9380 Forêts à *Ilex aquifolium*

94. Forêts de conifères des montagnes tempérées

- 9410 Forêts acidophiles à *Picea* des étages montagnard à alpin (*Vaccinio-Piceetea*)
- 9420 Forêts alpines à *Larix decidua* et/ou *Pinus cembra*
- 9430 Forêts montagnardes et subalpines à *Pinus uncinata* (* si sur substrat gypseux ou calcaire)

95. Forêts de conifères des montagnes méditerranéennes et macaronésiennes

- 9510 * Forêts sud-apennines à *Abies alba*
 - 9520 Forêts à *Abies pinsapo*
 - 9530 * Pinèdes (sub-)méditerranéennes de pins noirs endémiques
 - 9540 Pinèdes méditerranéennes de pins mésogéens endémiques
 - 9550 Pinèdes endémiques canariennes
 - 9560 * Forêts endémiques à *Juniperus* spp.
 - 9570 * Forêts à *Tetraclinis articulata*
 - 9580 * Bois méditerranéens à *Taxus baccata*
-

ANNEXE II

ESPÈCES ANIMALES ET VÉGÉTALES D'INTÉRÊT COMMUNAUTAIRE DONT LA CONSERVATION NÉCESSITE LA DÉSIGNATION DE ZONES SPÉCIALES DE CONSERVATION

Interprétation

- a) L'annexe II est complémentaire à l'annexe I pour la réalisation d'un réseau cohérent de zones spéciales de conservation.
- b) Les espèces figurant à la présente annexe sont indiquées:
- par le nom de l'espèce ou de la sous-espèce
 - ou
 - par l'ensemble des espèces appartenant à un taxon supérieur ou à une partie désignée dudit taxon.
- L'abréviation "spp." suivant le nom d'une famille ou d'un genre sert à désigner toutes les espèces appartenant à cette famille ou à ce genre.
- c) *Symboles*
- Un astérisque (*) placé devant le nom d'une espèce indique que ladite espèce est une espèce prioritaire.
- La plupart des espèces figurant à la présente annexe sont reprises à l'annexe IV. Lorsqu'une espèce qui figure à la présente annexe n'est pas reprise ni à l'annexe IV ni à l'annexe V, son nom est suivi du signe (O); lorsqu'une espèce qui figure à la présente annexe n'est pas reprise à l'annexe IV mais figure à l'annexe V, son nom est suivi du signe (V).

a) ANIMAUX

VERTÉBRÉS

MAMMIFÈRES

INSECTIVORA

Talpidae

Galemys pyrenaicus

CHIROPTERA

Rhinolophidae

Rhinolophus blasii
Rhinolophus euryale
Rhinolophus ferrumequinum
Rhinolophus hipposideros
Rhinolophus mehelyi

Vespertilionidae

Barbastella barbastellus
Miniopterus schreibersi
Myotis bechsteini
Myotis blythii
Myotis capaccinii
Myotis dasycneme
Myotis emarginatus
Myotis myotis

RODENTIA

Sciuridae

* *Pteromys volans* (*Sciuropterus ruscicus*)
Spermophilus citellus (*Citellus citellus*)

Castoridae

Castor fiber (excepté les populations finlandaises et suédoises)

Microtidae

Microtus cabreræ
* *Microtus oeconomus arenicola*

CARNIVORA

Canidae

- * *Alopex lagopus*
- * *Canis lupus* (populations espagnoles: seulement celles au sud du Duero; populations grecques: seulement celles au sud du 39° parallèle; excepté les populations finlandaises)

Ursidae

- * *Ursus arctos* (excepté les populations finlandaises et suédoises)

Mustelidae

- * *Gulo gulo*
- Lutra lutra*
- Mustela lutreola*

Felidae

- Lynx lynx* (excepté les populations finlandaises)
- * *Lynx pardinus*

Phocidae

- Halichoerus grypus* (V)
- * *Monachus monachus*
- Phoca hispida bottnica* (o)
- * *Phoca hispida saimensis*
- Phoca vitulina* (V)

ARTIODACTYLA

Cervidae

- * *Cervus elaphus corsicanus*
- Rangifer tarandus fennicus* (o)

Bovidae

- Capra aegagrus* (populations naturelles)
- * *Capra pyrenaica pyrenaica*
- Ovis gmelini musimon* (*Ovis ammon musimon*) (populations naturelles — Corse et Sardaigne)
- * *Rupicapra pyrenaica ornata* (*Rupicapra rupicapra ornata*)
- Rupicapra rupicapra balcanica*

CETACEA

- Phocoena phocoena*
- Tursiops truncatus*

REPTILES

CHELONIA (TESTUDINES)

Testudinidae

- Testudo graeca*
- Testudo hermanni*
- Testudo marginata*

Cheloniidae

- * *Caretta caretta*

Emydidae

- Emys orbicularis*
- Mauremys caspica*
- Mauremys leprosa*

SAURIA

Lacertidae

- Gallotia galloti insulanagae*
- * *Gallotia simonyi*
- Lacerta bonnali* (*Lacerta monticola*)
- Lacerta monticola*
- Lacerta schreiberi*
- Podarcis lilfordi*
- Podarcis pityusensis*

Scincidae

Chalcides somonyi (Chalcides occidentalis)

Gekkonidae

Phyllodactylus europaeus

OPHIDIA (SERPENTES)

Colubridae

Elaphe quatuorlineata

Elaphe situla

Viperidae

* Macrovipera schweizeri (Vipera lebetina schweizeri)

Vipera ursinii

AMPHIBIENS

CAUDATA

Salamandridae

Chioglossa lusitanica

Mertensiella luschani (Salamandra luschani)

* Salamandra atra aurorae

Salamandrina terdigitata

Triturus carnifex (Triturus cristatus carnifex)

Triturus cristatus (Triturus cristatus cristatus)

Triturus dobrogicus (Triturus cristatus dobrogicus)

Triturus karelinii (Triturus cristatus karelinii)

Proteidae

Proteus anguinus

Plethodontidae

Hydromantes (Speleomantes) ambrosii

Hydromantes (Speleomantes) flavus

Hydromantes (Speleomantes) genei

Hydromantes (Speleomantes) imperialis

Hydromantes (Speleomantes) strinatii

Hydromantes (Speleomantes) supramontes

ANURA

Discoglossidae

* Alytes muletensis

Bombina bombina

Bombina variegata

Discoglossus galganoi (inclut Discoglossus "jeanneae")

Discoglossus montalentii

Discoglossus sardus

Ranidae

Rana latastei

Pelobatidae

* Pelobates fuscus insubricus

POISSONS

PETROMYZONIFORMES

Petromyzonidae

Eudontomyzon spp. (o)

Lampetra fluviatilis (V) (excepté les populations finlandaises et suédoises)

Lampetra planeri (o) (excepté les populations finlandaises et suédoises)

Lethenteron zanandrei (V)

Petromyzon marinus (o) (excepté les populations suédoises)

ACIPENSERIFORMES

Acipenseridae

- * *Acipenser naccarii*
- * *Acipenser sturio*

CLUPÉIFORMES

Clupeidae

- Alosa* spp. (V)

SALMONIFORMES

Salmonidae

- Hucho hucho (populations naturelles) (V)
- Salmo macrostigma* (o)
- Salmo marmoratus* (o)
- Salmo salar* (uniquement en eau douce) (V) (excepté les populations finlandaises)

Coregonidae

- * *Coregonus oxyrhynchus* (populations anadromes dans certains secteurs de la mer du Nord)

CYPRINIFORMES

Cyprinidae

- Alburnus albidus* (o) (*Alburnus vulturius*)
- Anaecypris hispanica*
- Aspius aspius* (o) (excepté les populations finlandaises)
- Barbus comiza* (V)
- Barbus meridionalis* (V)
- Barbus plebejus* (V)
- Chondrostoma genei* (o)
- Chondrostoma lusitanicum* (o)
- Chondrostoma polylepis* (o) (inclut *C. willkommi*)
- Chalcalburnus chalcoides* (o)
- Chondrostoma soetta* (o)
- Chondrostoma toxostoma* (o)
- Gobio albipinnatus* (o)
- Gobio uranoscopus* (o)
- Iberocypris palaciosi* (o)
- * *Ladigesocypris ghigii* (o)
- Leuciscus lucumonis* (o)
- Leuciscus souffia* (o)
- Phoxinellus* spp. (o)
- Rhodeus sericeus amarus* (o)
- Rutilus alburnoides* (o)
- Rutilus arcasii* (o)
- Rutilus frisii meidingeri* (o)
- Rutilus lemmingii* (o)
- Rutilus macrolepidotus* (o)
- Rutilus pigus* (o)
- Rutilus rubilio* (o)
- Scardinius graecus* (o)

Cobitidae

- Cobitis taenia* (o) (excepté les populations finlandaises)
- Cobitis trichonica* (o)
- Misgurnus fossilis* (o)
- Sabanejewia aurata* (o)
- Sabanejewia larvata* (o) (*Cobitis larvata* et *Cobitis conspersa*)

SILURIFORMES

Siluridae

- Silurus aristotelis* (V)

ATHÉRINIFORMES

Cyprinodontidae

- Aphanius iberus (o)
- Aphanius fasciatus (o)
- * Valencia hispanica
- * Valencia letourneuxi (Valencia hispanica)

PERCIFORMES

Percidae

- Gymnocephalus schraetzer (V)
- Zingel spp. [(o) excepté Zingel asper et Zingel zingel (V)]

Gobiidae

- Knipowitschia (Padogobius) panizzae (o)
- Padogobius nigricans (o)
- Pomatoschistus canestrini (o)

SCORPAÉNIFORMES

Cottidae

- Cottus gobio (o) (excepté les populations finlandaises)
- Cottus petiti (o)

INVERTÉBRÉS

ARTHROPODES

CRUSTACEA

Decapoda

- Austropotamobius pallipes (V)

INSECTA

Coleoptera

- Agathidium pulchellum (o)
- Boros schneideri (o)
- Buprestis splendens
- * Carabus menetriesi pacholei
- * Carabus olympiae
- Cerambyx cerdo
- Corticaria planula (o)
- Cucujus cinnaberinus
- Dytiscus latissimus
- Graphoderus bilineatus
- Limonicus violaceus (o)
- Lucanus cervus (o)
- Macroplea pubipennis (o)
- Mesosa myops (o)
- Morimus funereus (o)
- * Osmoderma eremita
- Oxyporus mannerheimii (o)
- Pytho kolwensis (o)
- * Rosalia alpina
- Stephanopachys linearis (o)
- Stephanopachys substriatus (o)
- Xyletinus tremulicola (o)

Hemiptera

- Aradus angularis (o)

Lepidoptera

Agriades glandon aquilo (o)
* Callimorpha (Euplagia, Panaxia) quadripunctaria (o)
Clossiana improba (o)
Coenonympha oedippus
Erebia calcaria
Erebia christi
Erebia medusa polaris (o)
Eriogaster catax
Euphydryas (Eurodryas, Hypodryas) aurinia (o)
Graellsia isabellae (V)
Hesperia comma catena (o)
Hypodryas maturna
Lycaena dispar
Maculinea nausithous
Maculinea teleius
Melanargia arge
Papilio hospiton
Plebicula golgus
Xestia borealis (o)
Xestia brunneopicta (o)

Mantodea

Apteromantis aptera

Odonata

Coenagrion hylas (o)
Coenagrion mercuriale (o)
Cordulegaster trinacriae
Gomphus graslinii
Leucorrhina pectoralis
Lindenia tetraphylla
Macromia splendens
Ophiogomphus cecilia
Oxygastra curtisii

Orthoptera

Baetica ustulata

ARACHNIDA

Pseudoscorpiones

Anthrenochernes stellae (o)

MOLLUSQUES

GASTROPODA

Caseolus calculus
Caseolus commixta
Caseolus sphaerula
Discula leacockiana
Discula tabellata
Discus guerinianus
Elona quimperiana
Geomalacus maculosus
Geomitra moniziana
* Helicopsis striata austriaca (o)
Idiomela (Helix) subplicata
Leiostyla abbreviata
Leiostyla cassida
Leiostyla corneocostata
Leiostyla gibba
Leiostyla lamellosa
Vertigo angustior (o)
Vertigo genesii (o)
Vertigo geyeri (o)
Vertigo moulinsiana (o)

BIVALVIA*Unionoida*

- Margaritifera durrovensis* (*Margaritifera margaritifera*) (V)
- Margaritifera margaritifera* (V)
- Unio crassus*

b) **PLANTES****PTERIDOPHYTA****ASPLENIACEAE**

- Asplenium jahandiezii* (Litard.) Rouy

BLECHNACEAE

- Woodwardia radicans* (L.) Sm.

DICKSONIACEAE

- Culcita macrocarpa* C. Presl

DRYOPTERIDACEAE

- Diplazium sibiricum* (Turcz. ex Kunze) Kurata
- * *Dryopteris corleyi* Fraser-Jenk.
- Dryopteris fragans* (L.) Schott

HYMENOPHYLLACEAE

- Trichomanes speciosum* Willd.

ISOETACEAE

- Isoetes boryana* Durieu
- Isoetes malinverniana* Ces. & De Not.

MARSILEACEAE

- Marsilea batardae* Launert
- Marsilea quadrifolia* L.
- Marsilea strigosa* Willd.

OPHIOGLOSSACEAE

- Botrychium simplex* Hitchc.
- Ophioglossum polyphyllum* A. Braun

GYMNOSPERMAE**PINACEAE**

- * *Abies nebrodensis* (Lojac.) Mattei

ANGIOSPERMAE**ALISMATACEAE**

- * *Alisma wahlenbergii* (Holmberg) Juz.
- Caldesia parnassifolia* (L.) Parl.
- Luronium natans* (L.) Raf.

AMARYLLIDACEAE

- Leucojum nicaeense* Ard.
- Narcissus asturiensis* (Jordan) Pugsley
- Narcissus calcicola* Mendonça
- Narcissus cyclamineus* DC.
- Narcissus fernandesii* G. Pedro
- Narcissus humilis* (Cav.) Traub
- * *Narcissus nevadensis* Pugsley
- Narcissus pseudonarcissus* L. subsp. *nobilis* (Haw.) A. Fernandes
- Narcissus scaberulus* Henriq.
- Narcissus triandrus* L. subsp. *capax* (Salisb.) D. A. Webb.
- Narcissus viridiflorus* Schousboe

BORAGINACEAE

- * *Anchusa crispa* Viv.
- * *Lithodora nitida* (H. Ern) R. Fernandes
- Myosotis lusitanica* Schuster
- Myosotis rehsteineri* Wartm.
- Myosotis retusifolia* R. Afonso
- Omphalodes kuzinskyanae* Willk.
- * *Omphalodes littoralis* Lehm.
- Solenanthes albanicus* (Degen & al.) Degen & Baldacci
- * *Symphytum cycladense* Pawl.

CAMPANULACEAE

- Asyneuma giganteum* (Boiss.) Bornm.
- * *Campanula sabatia* De Not.
- Jasione crispa* (Pourret) Samp. subsp. *serpentinica* Pinto da Silva
- Jasione lusitanica* A. DC.

CARYOPHYLLACEAE

- Arenaria ciliata* L. ssp. *pseudofrigida* Ostenf. & O.C. Dahl
- Arenaria humifusa* Wahlenberg
- * *Arenaria nevadensis* Boiss. & Reuter
- Arenaria provincialis* Chater & Halliday
- Dianthus arenarius* L. subsp. *arenarius*
- Dianthus cintranus* Boiss. & Reuter subsp. *cintranus* Boiss. & Reuter
- Dianthus marizii* (Samp.) Samp.
- Dianthus rupicola* Biv.
- * *Gypsophila papillosa* P. Porta
- Herniaria algarvica* Chaudhri
- * *Herniaria latifolia* Lapeyr. subsp. *litardierei* Gamis
- Herniaria lusitanica* (Chaudhri) subsp. *berlengiana* Chaudhri
- Herniaria maritima* Link
- Moehringia lateriflora* (L.) Fenzl.
- Moehringia tommasinii* Marches.
- Petrocoptis grandiflora* Rothm.
- Petrocoptis montsiciana* O. Bolos & Rivas Mart.
- Petrocoptis pseudoviscosa* Fernandez Casas
- Silene furcata* Rafin. ssp. *angustiflora* (Rupr.) Walters
- * *Silene hicesiae* Brullo & Signorello
- Silene hifacensis* Rouy ex Willk.
- * *Silene holzmanii* Heldr. ex Boiss.
- Silene longicilia* (Brot.) Otth.
- Silene mariana* Pau
- * *Silene orphanidis* Boiss.
- * *Silene rothmaleri* Pinto da Silva
- * *Silene velutina* Pourret ex Loisel.

CHENOPODIACEAE

- * *Bassia* (*Kochia*) *saxicola* (Guss.) A. J. Scott
- * *Salicornia veneta* Pignatti & Lausi

CISTACEAE

- Cistus palhinhae* Ingram
- Halimium verticillatum* (Brot.) Sennen
- Helianthemum alypoides* Losa & Rivas Goday
- Helianthemum caput-felis* Boiss.
- * *Tuberaria major* (Willk.) Pinto da Silva & Rozeira

COMPOSITAE

- * *Anthemis glaberrima* (Rech. f.) Greuter
- Artemisia campestris* L. subsp. *bottnica* A.N. Lundström ex Kindb.
- * *Artemisia granatensis* Boiss.
- * *Artemisia laciniata* Willd.
- Artemisia oelandica* (Besser) Komaror
- * *Artemisia pancicii* (Janka) Ronn.
- * *Aster pyrenaeus* Desf. ex DC
- * *Aster sorrentinii* (Tod) Lojac.
- * *Carduus myriacanthus* Salzm. ex DC.
- * *Centaurea alba* L. subsp. *heldreichii* (Halacsy) Dostal

- * *Centaurea alba* L. subsp. *princeps* (Boiss. & Heldr.) Gugler
- * *Centaurea attica* Nyman subsp. *megarensis* (Halacsy & Hayek) Dostal
- * *Centaurea balearica* J. D. Rodriguez
- * *Centaurea borjae* Valdes-Berm. & Rivas Goday
- * *Centaurea citricolor* Font Quer
- Centaurea corymbosa* Pourret
- Centaurea gadorensis* G. Blanca
- * *Centaurea horrida* Badaro
- * *Centaurea kalambakensis* Freyn & Sint.
- Centaurea kartschiana* Scop.
- * *Centaurea lactiflora* Halacsy
- Centaurea micrantha* Hoffmanns. & Link subsp. *herminii* (Rouy) Dostál
- * *Centaurea niederi* Heldr.
- * *Centaurea peucedanifolia* Boiss. & Orph.
- * *Centaurea pinnata* Pau
- Centaurea pulvinata* (G. Blanca) G. Blanca
- Centaurea rothmalerana* (Arènes) Dostál
- Centaurea vicentina* Mariz
- * *Crepis crocifolia* Boiss. & Heldr.
- Crepis granatensis* (Willk.) B. Blanca & M. Cueto
- Crepis tectorum* L. subsp. *nigrescens*
- Erigeron frigidus* Boiss. ex DC.
- Hymenostemma pseudanthemis* (Kunze) Willd.
- * *Jurinea cyanooides* (L.) Reichenb.
- * *Jurinea fontqueri* Cuatrec.
- * *Lamyropsis microcephala* (Moris) Dittrich & Greuter
- Leontodon microcephalus* (Boiss. ex DC.) Boiss.
- Leontodon boryi* Boiss.
- * *Leontodon siculus* (Guss.) Finch & Sell
- Leuzea longifolia* Hoffmanns. & Link
- Ligularia sibirica* (L.) Cass.
- Santolina impressa* Hoffmanns. & Link
- Santolina semidentata* Hoffmanns. & Link
- * *Senecio elodes* Boiss. ex DC.
- Senecio jacobea* L. subsp. *gotlandicus* (Neuman) Sterner
- Senecio nevadensis* Boiss. & Reuter

CONVOLVULACEAE

- * *Convolvulus argyrothamnus* Greuter
- * *Gonvolvulus fernandesii* Pinto da Silva & Teles

CRUCIFERAE

- Alyssum pyrenaicum* Lapeyr.
- Arabis sadina* (Samp.) P. Cout.
- * *Biscutella neustriaca* Bonnet
- Biscutella vicentina* (Samp.) Rothm.
- Boleum asperum* (Pers.) Desvaux
- Brassica glabrescens* Poldini
- Brassica insularis* Moris
- * *Brassica macrocarpa* Guss.
- Braya linearis* Rouy
- * *Coincya rupestris* Rouy
- * *Coronopus navasii* Pau
- Diplotaxis ibicensis* (Paul) Gomez-Campo
- * *Diplotaxis siettiana* Maire
- Diplotaxis vicentina* (P. Cout.) Rothm.
- Draba cacuminum* Elis Ekman
- Draba cinerea* Adams
- Erucastrum palustre* (Pirona) Vis.
- * *Iberis arbuscula* Runemark
- Iberis procumbens* Lange subsp. *microcarpa* Franco & Pinto da Silva
- * *Jonopsidium acaule* (Desf.) Reichenb.
- Jonopsidium savianum* (Caruel) Ball ex Arcang.
- Rhynchosinapis erucastrum* (L.) Dandy ex Clapham subsp. *cintrana* (Coutinho) Franco & P. Silva [*Coincya cintrana* (P. Cout.) Pinto da Silva]
- Sisymbrium cavanillesianum* Valdes & Castroviejo
- Sisymbrium supinum* L.

CYPERACEAE

- Carex holostoma Drejer
- * Carex panormitana Guss.
- Eleocharis carniolica Koch

DIOSCOREACEAE

- * Borderea chouardii (Gausson) Heslot

DROSERACEAE

- Aldrovanda vesiculosa L.

EUPHORBIACEAE

- * Euphorbia margalidiana Kuhbier & Lewejohann
- Euphorbia transtagana Boiss.

GENTIANACEAE

- * Centaurium rigualii Esteve
- * Centaurium somedanum Lainz
- Gentiana ligustica R. de Vilm. & Chopinet
- Gentianella anglica (Pugsley) E. F. Warburg

GERANIACEAE

- * Erodium astragaloides Boiss. & Reuter
- Erodium paularense Fernandez-Gonzalez & Izco
- * Erodium rupicola Boiss.

GLOBULARIACEAE

- * Globularia stygia Orph. ex Boiss.

GRAMINEAE

- Arctagrostis latifolia (R. Br.) Griseb.
- Arctophila fulva (Trin.) N. J. Anderson
- Avenula hackelii (Henriq.) Holub
- Bromus grossus Desf. ex DC.
- Calamagrostis chalybaea (Laest.) Fries
- Cinna latifolia (Trev.) Griseb.
- Coleanthus subtilis (Tratt.) Seidl
- Festuca brigantina (Markgr.-Dannenb.) Markgr.-Dannenb.
- Festuca duriotagana Franco & R. Afonso
- Festuca elegans Boiss.
- Festuca henriquesii Hack.
- Festuca summilusitanica Franco & R. Afonso
- Gaudinia hispanica Stace & Tutin
- Holcus setiglumis Boiss. & Reuter subsp. duriensis Pinto da Silva
- Micropyropsis tuberosa Romero — Zarco & Cabezudo
- Pseudarrhenatherum pallens (Link) J. Holub
- Puccinellia phryganodes (Trin.) Scribner + Merr.
- Puccinellia pungens (Pau) Paunero
- * Stipa austroitalica Martinovsky
- * Stipa bavarica Martinovsky & H. Scholz
- * Stipa styriaca Martinovsky
- * Stipa veneta Moraldo
- Trisetum subalpestre (Hartman) Neuman

GROSSULARIACEAE

- * Ribes sardoum Martelli

HIPURIDACEAE

- Hippuris tetraphylla L. Fil.

HYPERICACEAE

- * Hypericum aciferum (Greuter) N.K.B. Robson

JUNCACEAE

- Juncus valvatus Link
- Luzula arctica Blytt

LABIATAE

- Dracocephalum austriacum L.
- * Micromeria taygetea P. H. Davis
- Nepeta dirphyia (Boiss.) Heldr. ex Halacsy
- * Nepeta sphaciotica P. H. Davis
- Origanum dictamnus L.
- Sideritis incana subsp. glauca (Cav.) Malagarriga
- Sideritis javalambrensis Pau
- Sideritis serrata Cav. ex Lag.
- Teucrium lepicephalum Pau
- Teucrium turredanum Losa & Rivas Goday
- * Thymus camphoratus Hoffmanns. & Link
- Thymus carnosus Boiss.
- * Thymus lotocephalus G. López & R. Morales (Thymus cephalotos L.)

LEGUMINOSAE

- Anthyllis hystrix Cardona, Contandr. & E. Sierra
- * Astragalus algarbiensis Coss. ex Bunge
- * Astragalus aquilanus Anzalone
- Astragalus centralpinus Braun-Blanquet
- * Astragalus maritimus Moris
- Astragalus tremolsianus Pau
- * Astragalus verrucosus Moris
- * Cytisus aeolicus Guss. ex Lindl.
- Genista dorycnifolia Font Quer
- Genista holopetala (Fleischm. ex Koch) Baldacci
- Melilotus segetalis (Brot.) Ser. subsp. fallax Franco
- * Ononis hackelii Lange
- Trifolium saxatile All.
- * Vicia bifoliolata J.D. Rodriguez

LENTIBULARIACEAE

- Pinguicula nevadensis (Lindb.) Casper

LILIACEAE

- Allium grosii Font Quer
- * Androcymbium rechingeri Greuter
- * Asphodelus bento-rainhae P. Silva
- Hyacinthoides vicentina (Hoffmanns. & Link) Rothm.
- * Muscari gussonei (Parl.) Tod.

LINACEAE

- * Linum muelleri Moris (Linum maritimum muelleri)

LYTHRACEAE

- * Lythrum flexuosum Lag.

MALVACEAE

- Kosteletzkyia pentacarpos (L.) Ledeb.

NAJADACEAE

- Najas flexilis (Willd.) Rostk. & W.L. Schmidt
- Najas tenuissima (A. Braun) Magnus

ORCHIDACEAE

- Calypto bulbosa L.
- * Cephalanthera cucullata Boiss. & Heldr.
- Cypripedium calceolus L.
- Gymnigritella runei Teppner & Klein
- Liparis loeselii (L.) Rich.
- * Ophrys lunulata Parl.
- Platanthera obtusata (Pursh) subsp. oligantha (Turez.) Hulten

PAEONIACEAE

- Paeonia cambessedesii* (Willk.) Willk.
- Paeonia parnassica* Tzanoudakis
- Paeonia clusii* F.C. Stern subsp. *rhodia* (Stearn) Tzanoudakis

PALMAE

- Phoenix theophrasti* Greuter

PAPAVERACEAE

- Corydalis gotlandica* Lidén
- Papaver laestadianum* (Nordh.) Nordh.
- Papaver radicum* Rottb. subsp. *hyperboreum* Nordh.

PLANTAGINACEAE

- Plantago algarbiensis* Sampaio (*Plantago bracteosa* (Willk.) G. Sampaio)
- Plantago almogravensis* Franco

PLUMBAGINACEAE

- Armeria berlengensis* Daveau
- * *Armeria helodes* Martini & Pold
- Armeria neglecta* Girard
- Armeria pseudarmeria* (Murray) Mansfeld
- * *Armeria rouyana* Daveau
- Armeria soleirolii* (Duby) Godron
- Armeria velutina* Welw. ex Boiss. & Reuter
- Limonium dodartii* (Girard) O. Kuntze subsp. *lusitanicum* (Daveau) Franco
- * *Limonium insulare* (Beg. & Landi) Arrig. & Diana
- Limonium lanceolatum* (Hoffmans. & Link) Franco
- Limonium multiflorum* Erben
- * *Limonium pseudolaetum* Arrig. & Diana
- * *Limonium strictissimum* (Salzmann) Arrig.

POLYGONACEAE

- Persicaria foliosa* (H. Lindb.) Kitag.
- Polygonum praelongum* Coode & Cullen
- Rumex rupestris* Le Gall

PRIMULACEAE

- Androsace mathildae* Levier
- Androsace pyrenaica* Lam.
- * *Primula apennina* Widmer
- Primula nutans* Georgi
- Primula palinuri* Petagna
- Primula scandinavica* Bruun
- Soldanella villosa* Darracq.

RANUNCULACEAE

- * *Aconitum corsicum* Gayer (*Aconitum napellus* subsp. *corsicum*)
- Adonis distorta* Ten.
- Aquilegia bertolonii* Schott
- Aquilegia kitaibelii* Schott
- * *Aquilegia pyrenaica* D.C. subsp. *cazorlensis* (Heywood) Galiano
- * *Consolida samia* P.H. Davis
- Pulsatilla patens* (L.) Miller
- Pulsatilla vulgaris* Hill. subsp. *gotlandica* (Johanss.) Zaemelis & Paegle
- Ranunculus lapponicus* L.
- * *Ranunculus weyleri* Mares

RESEDACEAE

- * *Reseda decursiva* Forssk.

ROSACEAE

- Agrimonia pilosa* Ledebour
- Potentilla delphinensis* Gren. & Godron
- Sorbus teodori* Liljefors

RUBIACEAE

- * *Galium litorale* Guss.
- * *Galium viridiflorum* Boiss. & Reuter

SALICACEAE

Salix salvifolia Brot. subsp. *australis* Franco

SANTALACEAE

Thesium ebracteatum Hayne

SAXIFRAGACEAE

- Saxifraga berica* (Beguinot) D.A. Webb
- Saxifraga florulenta* Moretti
- Saxifraga hirculus* L.
- Saxifraga osloënsis* Knaben
- Saxifraga tombeanensis* Boiss. ex Engl.

SCROPHULARIACEAE

- Antirrhinum charidemi* Lange
- Chaenorrhinum serpyllifolium* (Lange) Lange
 - subsp. *lusitanicum* R. Fernandes
- * *Euphrasia genargentea* (Feoli) Diana
- Euphrasia marchesettii* Wettst. ex Marches.
- Linaria algarviana* Chav.
- Linaria coutinhoi* Valdés
- * *Linaria ficalhoana* Rouy
- Linaria flava* (Poiret) Desf.
- * *Linaria hellenica* Turrill
- * *Linaria ricardoi* Cout.
- * *Linaria tursica* B. Valdes & Cabezudo
- Linaria tonzigii* Lona
- Odontites granatensis* Boiss.
- Verbascum litigiosum* Samp.
- Veronica micrantha* Hoffmanns. & Link
- * *Veronica oetaea* L.-A. Gustavsson

SOLANACEAE

- * *Atropa baetica* Willk.

THYMELAEACEAE

- Daphne petraea* Leybold
- * *Daphne rodriguezii* Texidor

ULMACEAE

Zelkova abelicea (Lam.) Boiss.

UMBELLIFERAE

- * *Angelica heterocarpa* Lloyd
- Angelica palustris* (Besser) Hoffm.
- * *Apium bermejoi* Llorens
- Apium repens* (Jacq.) Lag.
- Athamanta cortiana* Ferrarini
- * *Bupleurum capillare* Boiss. & Heldr.
- * *Bupleurum kakiskalae* Greuter
- Eryngium alpinum* L.
- * *Eryngium viviparum* Gay
- * *Laserpitium longiradium* Boiss.
- * *Naufraga balearica* Constans & Cannon
- * *Oenanthe conioides* Lange
- Petagnia saniculifolia* Guss.
- Rouya polygama* (Desf.) Coincy
- * *Seseli intricatum* Boiss.
- Thorella verticillatinundata* (Thore) Briq.

VALERIANACEAE

Centranthus trinervis (Viv.) Beguinot

VIOLACEAE

- * *Viola hispida* Lam.
- Viola jaubertiana* Mares & Vigineix
- Viola rupestris* F.W. Schmidt subsp. *relicta* Jalas

Plantes inférieures

BRYOPHYTA

- Bruchia vogesiaca* Schwaegr. (o)
- Bryhnia novae-angliae* (Sull & Lesq.) Grout (o)
- * *Bryoerythrophyllum campylocarpum* (C. Müll.) Crum. (*Bryoerythrophyllum machadoanum* (Sergio) M. O. Hill) (o)
- Buxbaumia viridis* (Moug.) Moug. & Nestl. (o)
- Cephalozia macounii* (Aust.) Aust. (o)
- Cynodontium suecicum* (H. Arn. & C. Jens.) I. Hag. (o)
- Dichelyma capillaceum* (Dicks) Myr. (o)
- Dicranum viride* (Sull. & Lesq.) Lindb. (o)
- Distichophyllum carinatum* Dix. & Nich. (o)
- Drepanocladus (Hamatocaulis) vernicosus* (Mitt.) Warnst. (o)
- Encalypta mutica* (I. Hagen) (o)
- Hamatocaulis lapponicus* (Norrl.) Hedenäs (o)
- Herzogiella turfacea* (Lindb.) I. Wats. (o)
- Hygrohypnum montanum* (Lindb.) Broth. (o)
- Jungermannia handelii* (Schiffn.) Amak. (o)
- Mannia triandra* (Scop.) Grolle (o)
- * *Marsupella profunda* Lindb. (o)
- Meesia longiseta* Hedw. (o)
- Nothothylas orbicularis* (Schwein.) Sull. (o)
- Orthothecium lapponicum* (Schimp.) C. Hartm. (o)
- Orthotrichum rogeri* Brid. (o)
- Petalophyllum ralfsii* (Wils.) Nees & Gott. (o)
- Plagiomnium drummondii* (Bruch & Schimp.) T. Kop. (o)
- Riccia breidleri* Jur. (o)
- Riella helicophylla* (Bory & Mont.) Mont. (o)
- Scapania massolongi* (K. Müll.) K. Müll. (o)
- Sphagnum pylaisii* Brid. (o)
- Tayloria rudolphiana* (Garov) B. & S. (o)
- Tortella rigens* (N. Alberts) (o)

ESPÈCES POUR LA MACARONÉSIE

PTERIDOPHYTA

HYMENOPHYLLACEAE

- Hymenophyllum maderensis* Gibby & Lovis

DRYOPTERIDACEAE

- * *Polystichum drepanum* (Sw.) C. Presl.

ISOETACEAE

- Isoetes azorica* Durieu & Paiva ex Milde

MARSILEACEAE

- * *Marsilea azorica* Launert & Paiva

ANGIOSPERMAE

ASCLEPIADACEAE

- Caralluma burchardii* N. E. Brown
- * *Ceropegia chrysantha* Svent.

BORAGINACEAE

- Echium candicans* L. fil.
- * *Echium gentianoides* Webb & Coincy
- Myosotis azorica* H. C. Watson
- Myosotis maritima* Hochst. in Seub.

CAMPANULACEAE

- * *Azorina vidalii* (H. C. Watson) Feer
- Musschia aurea* (L. f.) DC.
- * *Musschia wollastonii* Lowe

CAPRIFOLIACEAE

- * *Sambucus palmensis* Link

CARYOPHYLLACEAE

- Spergularia azorica* (Kindb.) Lebel

CELASTRACEAE

- Maytenus umbellata* (R. Br.) Mabb.

CHENOPODIACEAE

- Beta patula* Ait.

CISTACEAE

- Cistus chinamadensis* Banares & Romero
- * *Helianthemum bystropogophyllum* Svent.

COMPOSITAE

- Andryala crithmifolia* Ait.
- * *Argyranthemum lidii* Humphries
- Argyranthemum thalassophyllum* (Svent.) Hump.
- Argyranthemum winterii* (Svent.) Humphries
- * *Atractylis arbuscula* Svent. & Michaelis
- Atractylis preauxiana* Schultz.
- Calendula maderensis* DC.
- Cheirolophus duranii* (Burchard) Holub
- Cheirolophus ghomerytus* (Svent.) Holub
- Cheirolophus junonianus* (Svent.) Holub
- Cheirolophus massonianus* (Lowe) Hansen & Sund.
- Cirsium latifolium* Lowe
- Helichrysum gossypinum* Webb
- Helichrysum monogynum* Burt & Sund.
- Hypochoeris oligocephala* (Svent. & Bramw.) Lack
- * *Lactuca watsoniana* Trel.
- * *Onopordum nogalesii* Svent.
- * *Onopordum carduelinum* Bolle
- * *Pericallis hadrosoma* (Svent.) B. Nord
- Phagnalon benettii* Lowe
- Stemmacantha cynaroides* (Chr. Son. in Buch) Ditt
- Sventenia bupleuroides* Font Quer
- * *Tanacetum ptarmiciflorum* Webb & Berth

CONVOLVULACEAE

- * *Convolvulus caput-medusae* Lowe
- * *Convolvulus lopez-socasii* Svent.
- * *Convolvulus massonii* A. Dietr.

CRASSULACEAE

- Aeonium gomeraense* Praeger
- Aeonium saundersii* Bolle
- Aichryson dumosum* (Lowe) Praeg.
- Monanthes wildpretii* Banares & Scholz
- Sedum brissemoretii* Raymond-Hamet

CRUCIFERAE

- * *Crambe arborea* Webb ex Christ
- Crambe laevigata* DC. ex Christ
- * *Crambe sventenii* R. Petters ex Bramwell & Sund.
- * *Parolinia schizogynoides* Svent.
- Sinapidendron rupestre* (Ait.) Lowe

CYPERACEAE

- Carex malato-belizii* Raymond

DIPSACACEAE

Scabiosa nitens Roemer & J. A. Schultes

ERICACEAE

Erica scoparia L. subsp. *azorica* (Hochst.) D. A. Webb

EUPHORBIACEAE

* *Euphorbia handiensis* Burchard

Euphorbia lambii Svent.

Euphorbia stygiana H. C. Watson

GERANIACEAE

* *Geranium maderense* P. F. Yeo

GRAMINEAE

Deschampsia maderensis (Haeck. & Born.) Buschm.

Phalaris maderensis (Menezes) Menezes

GLOBULARIACEAE

* *Globularia ascanii* D. Bramwell & Kunkel

* *Globularia sarcophylla* Svent.

LABIATAE

* *Sideritis cystosiphon* Svent.

* *Sideritis discolor* (Webb ex de Noe) Bolle

Sideritis infernalis Bolle

Sideritis marmorea Bolle

Teucrium abutiloides L'Hér.

Teucrium betonicum L'Hér.

LEGUMINOSAE

* *Anagyris latifolia* Brouss. ex Willd.

Anthyllis lemnniana Lowe

* *Dorycnium spectabile* Webb & Berthel

* *Lotus azoricus* P. W. Ball

Lotus callis-viridis D. Bramwell & D. H. Davis

* *Lotus kunkelii* (E. Chueca) D. Bramwell & al.

* *Teline rosmarinifolia* Webb & Berthel.

* *Teline salsoloides* Arco & Acebes.

Vicia dennesiana H. C. Watson

LILIACEAE

* *Androcymbium psammophilum* Svent.

Scilla maderensis Menezes

Semele maderensis Costa

LORANTHACEAE

Arceuthobium azoricum Wiens & Hawksw.

MYRICACEAE

* *Myrica rivas-martinezii* Santos.

OLEACEAE

Jasminum azoricum L.

Picconia azorica (Tutin) Knobl.

ORCHIDACEAE

Goodyera macrophylla Lowe

PITTOSPORACEAE

* *Pittosporum coriaceum* Dryand. ex. Ait.

PLANTAGINACEAE

Plantago malato-belizii Lawalree

PLUMBAGINACEAE

* *Limonium arborescens* (Brouss.) Kuntze

Limonium dendroides Svent.

* *Limonium spectabile* (Svent.) Kunkel & Sunding

* *Limonium sventenii* Santos & Fernandez Galvan

POLYGONACEAE

Rumex azoricus Rech. fil.

RHAMNACEAE

Frangula azorica Tutin

ROSACEAE

- * *Bencomia brachystachya* Svent.
- Bencomia sphaerocarpa* Svent.
- * *Chamaemeles coriacea* Lindl.
- Dendriopoterium pulidoi* Svent.
- Marcetella maderensis* (Born.) Svent.
- Prunus lusitanica* L. subsp. *azorica* (Mouillef.) Franco
- Sorbus maderensis* (Lowe) Dode

SANTALACEAE

Kunkeliella subsucculenta Kammer

SCROPHULARIACEAE

- * *Euphrasia azorica* H. C. Watson
- Euphrasia grandiflora* Hochst. in Seub.
- * *Isoplexis chalcantha* Svent. & O'Shanahan
- Isoplexis isabelliana* (Webb & Berthel.) Masferrer
- Odontites holliana* (Lowe) Benth.
- Sibthorpia peregrina* L.

SOLANACEAE

- * *Solanum lidii* Sunding

UMBELLIFERAE

- Ammi trifoliatum* (H. C. Watson) Trelease
- Bupleurum handiense* (Bolle) Kunkel
- Chaerophyllum azoricum* Trelease
- Ferula latipinna* Santos
- Melanoselinum decipiens* (Schrader & Wendl.) Hoffm.
- Monizia edulis* Lowe
- Oenanthe divaricata* (R. Br.) Mabb.
- Sanicula azorica* Guthnick ex Seub.

VIOLACEAE

Viola paradoxa Lowe

Plantes inférieures

BRYOPHYTA

- * *Echinodium spinosum* (Mitt.) Jur. (o)
 - * *Thamnobryum fernandesii* Sergio (o)
-

II

(Actes dont la publication n'est pas une condition de leur applicabilité)

COMMISSION

DÉCISION DE LA COMMISSION

du 31 octobre 1997

portant réglementation technique commune concernant les exigences de raccordement applicables à l'interface des équipements terminaux pour la connexion aux lignes louées numériques structurées et non structurées à 140 Mbit/s

(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)

(97/751/CE)

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,
vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu la directive 91/263/CEE du Conseil, du 29 avril 1991, concernant le rapprochement des législations des États membres relatives aux équipements terminaux de télécommunications, incluant la reconnaissance mutuelle de leur conformité ⁽¹⁾, modifiée par la directive 93/68/CEE ⁽²⁾, et notamment son article 6 paragraphe 2 deuxième tiret,

considérant que la Commission a identifié le type d'équipements terminaux pour lequel la présente réglementation technique commune est nécessaire ainsi que la déclaration afférente sur la portée de cette réglementation;

considérant qu'il importe d'adopter les normes harmonisées correspondantes, ou une partie de ces normes, mettant en œuvre les exigences essentielles à transposer en réglementations techniques communes;

considérant que la réglementation technique commune prévue dans la présente décision est conforme à l'avis du comité d'approbation des équipements de télécommunications (Acte),

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION:

Article premier

1. La présente décision établit les exigences pour les équipements terminaux destinés à être connectés au point

de terminaison du réseau public de télécommunications des lignes louées numériques non structurées ONP à 139 264 kbit/s (D140U) ou des lignes louées numériques structurées ONP à 139 264 kbit/s (D140S) avec un débit de transfert des données de 138 240 kbit/s sans restriction sur le contenu binaire, et relevant de la norme harmonisée définie à l'article 2 paragraphe 1.

2. La présente décision établit une réglementation technique commune couvrant les exigences de raccordement applicables aux équipements terminaux.

Article 2

1. La réglementation technique commune inclut la norme harmonisée qui a été élaborée par l'organisme de normalisation compétent pour mettre en œuvre, dans la mesure du possible, les exigences essentielles visées aux points d) et f) de l'article 4 de la directive 91/263/CEE. La référence à cette norme figure à l'annexe.

2. Les équipements terminaux qui relèvent de la présente décision sont conformes à la réglementation technique commune visée au paragraphe 1, satisfont aux exigences essentielles visées à l'article 4 points a) et b) de la directive 91/263/CEE et satisfont aux exigences des autres directives applicables, notamment les directives 73/23/CEE ⁽³⁾ et 89/336/CEE ⁽⁴⁾ du Conseil.

⁽¹⁾ JO L 128 du 23. 5. 1991, p. 1.

⁽²⁾ JO L 220 du 31. 8. 1993, p. 1.

⁽³⁾ JO L 77 du 26. 3. 1973, p. 29.

⁽⁴⁾ JO L 139 du 23. 5. 1989, p. 19.

Article 3

Les organismes notifiés désignés pour mener à bien les procédures visées à l'article 9 de la directive 91/263/CEE utilisent ou garantissent l'utilisation, en ce qui concerne les équipements terminaux couverts par l'article 1^{er} paragraphe 1 de la présente décision, de la norme harmonisée visée à l'article 2 paragraphe 1, un an après l'adoption de la présente décision.

Article 4

Les États membres sont destinataires de la présente décision.

Fait à Bruxelles, le 31 octobre 1997.

Par la Commission

Martin BANGEMANN

Membre de la Commission

*ANNEXE***Référence à la norme harmonisée applicable**

La norme harmonisée visée à l'article 2 de la présente décision est la suivante:

Business TeleCommunications (BTC)

140 Mbit/s digital unstructured and structured leased lines (D140U and D140S)

Attachment requirements for terminal equipment interface

IENT (ETSI)

Institut européen des normes de télécommunications

Secrétariat

TBR 25 — juillet 1997

(sauf l'introduction)

Renseignements complémentaires

L'Institut européen des normes de télécommunications est reconnu aux termes de la directive 83/189/CEE du Conseil ⁽¹⁾.

La norme harmonisée visée ci-dessus a été élaborée en vertu d'un mandat délivré conformément aux procédures applicables en la matière de la directive 83/189/CEE.

Le texte intégral de la norme harmonisée mentionnée ci-dessus peut être obtenu aux adresses suivantes:

Institut européen des normes de télécommunications
650, route des Lucioles
F-06921 Sophia Antipolis Cedex

Commission des Communautés européennes
DG XIII/A/2 — (BU 31, 1/7)
Rue de la Loi 200
B-1049 Bruxelles

⁽¹⁾ JO L 109 du 26. 4. 1983, p. 8.

DÉCISION DE LA COMMISSION

du 31 octobre 1997

modifiant, en ce qui concerne l'Islande, la décision 94/278/CE établissant la liste des pays tiers en provenance desquels les États membres autorisent l'importation de certains produits visés par la directive 92/118/CEE du Conseil

(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)

(97/752/CE)

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,
vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu la directive 92/118/CEE du Conseil, du 17 décembre 1992, définissant les conditions de police sanitaire ainsi que les conditions sanitaires régissant les échanges et les importations dans la Communauté de produits non soumis, en ce qui concerne lesdites conditions, aux réglementations communautaires spécifiques visées à l'annexe A chapitre 1^{er} de la directive 89/662/CEE et, en ce qui concerne les pathogènes, de la directive 90/425/CEE (1) modifiée en dernier lieu par la directive 96/90/CE (2), et notamment son article 10,

considérant que les importations de farines de poissons en provenance d'Islande sont désormais réglementées par des dispositions qui figurent à l'annexe I de l'accord sur l'Espace économique européen et qu'il convient donc d'abroger toutes les décisions en la matière antérieures à cet accord;

considérant qu'à cet égard il est nécessaire de modifier la décision 94/278/CE de la Commission (3), notamment en supprimant l'Islande de la liste figurant dans son annexe partie II point B;

considérant que les mesures prévues à la présente décision sont conformes à l'avis du comité vétérinaire permanent,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION:

Article premier

À l'annexe partie II point B de la décision 94/278/CE, la ligne «(IS) Islande» est supprimée.

Article 2

Les États membres sont destinataires de la présente décision.

Fait à Bruxelles, le 31 octobre 1997.

Par la Commission

Franz FISCHLER

Membre de la Commission

(1) JO L 62 du 15. 3. 1993, p. 49.

(2) JO L 13 du 16. 1. 1997, p. 24.

(3) JO L 120 du 11. 5. 1994, p. 44.